

**Date de parution : Lundi 26 décembre 2016**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°115–Octobre à décembre 2016**  
**Conseils des 15 novembre et 06 décembre 2016**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibération du conseil d'administration du 15 novembre 2016</u></b>	
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération n°2016/498 – Acquisition de 52 rames Francilien en tranche optionnelle n°4 pour le réseau de Paris – Saint-Lazare	11
<b><u>Délibérations du conseil d'administration du 06 décembre 2016</u></b>	
<u>Offre de transport</u>	
Délibération n°2016/510 – Plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Ile-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des Bus »	12
Délibération n°2016/512 – Convention n°2 de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local à la ville de Paris : SRL Traverses de Paris	17
Délibération n°2016/513 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (SRL) à l'EPT Grand Paris Seine Ouest	19
Délibération n°2016/514 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD) à la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing	21
Délibérations n°2016/552 à 630 – Conventions de délégation de compétence en matière d'organisation de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (CSS) avec les organisateurs locaux des départements du Val d'Oise (95) et des Yvelines (78)	24
Délibérations n°2016/631 à 709 – Avenants aux conventions de délégation de compétence en matière d'organisation de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (CSS) avec les organisateurs locaux du département de l'Essonne (91)	104





Délibération n°2016/515 – Convention de délégation de compétence au département du Val-de-Marne pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (PAM 94) 183

Délibération n°2016/516 - Convention de délégation de compétence au département de l'Essonne pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (PAM 91) 185

#### Matériel roulant

Délibération n°2016/517 – Expression fonctionnelle de besoins du nouveau matériel métro fer (MFxy) pour l'exploitation des lignes 3, 3bis, 7, 7bis, 8, 10, 12 et 13 187

Délibération n°2016/518 – Automatisation de la ligne 4 : convention de financement pour l'acquisition de 30 rames MP14 (6 voitures) 227

#### Grands projets d'investissement

Délibération n°2016/531 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : convention de financement n°3 de la phase de réalisation 228

Délibération n°2016/532 – Prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières : convention de financement n°2 relative à la phase travaux 230

Délibération n°2016/533 – Tangentielle Ouest phase 1 (TGO/Tram 13 Express) : convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération 232

Délibération n°2016/534 – Pôle multimodal et TCSP Mantois : bilan de la concertation 234

#### Qualité de service

Délibération n°2016/549 – Création du parc relais de Dammartin-Jully-Saint-Mard 237

Délibération n°2016/550 – Amélioration de la qualité de service : régularisation de subventions 238

#### Affaires budgétaires

Délibération n°2016/520 – Décision modificative n°2 au budget 2016 239

Délibération n°2016/521 – Autorisation au Directeur général d'engager et mandater des dépenses d'investissement 2017 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 257

Délibération n°2016/522 – Avance sur la subvention 2017 à l'association Créastif 258



Contrats, conventions financières

Délibération n°2016/523 – Avenant n°4 au contrat 2016/2019 STIF – SNCF Mobilités	259
Délibération n°2016/524 – Avenant n°4 au contrat 2016/2020 STIF – RATP	267
Délibération n°2016/525 – Protocole d'accord entre l'État, les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté et le STIF sur la gouvernance des services de trains d'équilibre du territoire (TET) Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon	278
Délibération n°2016/526 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France : avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Le Parisis	286
Délibération n°2016/527 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France : avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Albatrans	287
Délibération n°2016/528 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France : avenant n°13 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Les Ulis Massy Saclay	288
Délibération n°2016/529 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France : avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Le Paladin	290
Délibération n°2016/530 – Ajustement de la rémunération des contrat d'exploitation de type 2 pour tenir compte de diverses mesures modifiant les charges des entreprises et définition des montants des contributions C16 à la prise d'effet des futurs contrats d'exploitation de type 3	292
Délibération n°2016/728 – Avenant générique type de prolongation des contrats d'exploitation de type 2 dans l'attente de signature des futurs contrats d'exploitation de type 3	298
<u>Marchés publics</u>	
Délibération n°2016/536 - Marché 2016-048 : Réalisation d'études d'intermodalité des pôles d'échanges de types 2 et 3	303
Délibération n°2016/537 - Marché 2016-043 : Mission d'assistance pour la coordination des maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre des projets GPI et T7 phase 2 et la maîtrise des interfaces	304
Délibération n°2016/538 - Marché 2016-029 : TCSP Esbly-Val d'Europe (EVE) - Elaboration des dossiers de schéma de principe et d'enquête publique	305
Délibération n°2016/539 - Marché 2016-063 : Etudes de pré faisabilité de projets de transports par câble aérien en Ile-de-France	306
Délibération n°2016/540 - Marché 2015-004 : Acquisition de matériels roulants pour les projets de tramways T9 et T10	307
Délibération n°2016/541 - Marché 2016-071 : Réalisation d'enquêtes de perception de la qualité de service dans les CT3	308



Délibération n°2016/542 - Avenant n°1 au marché 2012-067 – lot 1 : Maîtrise d'œuvre générale – Projet TTME	309
Délibération n°2016/543 - Avenant n°2 au marché 2012-067 – lot 1 : Maîtrise d'œuvre générale – Projet TTME	310
Délibération n°2016/544 - Avenant n°1 au marché 2012-067 – lot 2 : Maîtrise d'œuvre ouvrages d'art – Projet TTME	311
Délibération n°2016/545 - Avenant n°2 au marché 2012-067 – lot 2 : Maîtrise d'œuvre ouvrages d'art – Projet TTME	312
Délibération n°2016/546 - Marché 2016-062 : Opération TGO phase 1 St- Germain-en-Laye RER – Saint-Cyr l'École RER - Libération d'emprise	313
Délibération n°2016/547 - Marché 2016-077 : Groupe d'ouvrages 1 (OAG1) TTME	314
Délibération n°2016/548 - Marché 2016-091 : Etudes géotechniques de supervision d'exécution Mission G4 - TTME	315
 <u>Divers</u>	
Délibération n°2016/551 – Gestion des ressources humaines : programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 2016-2018	316
 <b><u>Décisions du directeur général</u></b>	
 <u>Délégation de signature</u>	
Décision n°2016/488 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature provisoire les 27 et 28 octobre 2016 à Monsieur Julien MATABON	319
Décision n°2016/489 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à Julien MATABON, Secrétaire général, à Emmanuel GRANDJEAN, Chef de la division des affaires juridiques, des marchés et du patrimoine, à Christelle RAGOT-BLIN, Cheffe de la division Budget Finances, à Anne LE GALL, son adjointe, à Rafaël GUTIERREZ, Chef de la division informatique, à François DEMEULENAERE, son adjoint, à Fabio COLOMBO, Chef de la division des RHRS, à Dominique MULLER, son adjoint, à Fabien LOISEL, Chef de la division Contrats, audit et coordination	320
Décision n°2016/499 du 04 novembre 2016 portant délégation de signature à Adèle BARACAND, chargée de projets à la division Politiques de services	326
 <u>Tarifification</u>	
Décision n°2016/503 du 3 novembre 2016 – Tarifs des forfaits Imagine R à compter de la rentrée 2016	327



Versement transport

Décision n°2016/416 du 07 novembre 2016 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association des Évêques Fondateurs de l'Institut Catholique de Paris 328

Décision n°2016/491 du 26 octobre 2016 relative à l'exonération du versement de transport de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer 330

Décision n°2016/501 du 18 novembre 2016 relative à l'exonération du versement de transport – Association française de lutte contre la mucoviscidose 332

Décision n°2016/710 du 1<sup>er</sup> décembre relative à l'exonération du versement de transport – Association « Action contre la faim » 334

Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Décision n°2016/500 du 24 octobre 2016 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 002-002-009 « Vitry-sur-Seine (Centre commercial Pont de Vitry) – Thiais (E. Levassor) par l'entreprise Keolis Seine Val-de-Marne – Contrat d'exploitation de type 2 « Bord de l'Eau » 336

Décision n°2016/504 du 03 novembre 2016 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 244-244-001 « Bonnières-sur-Seine / La Défense » par l'entreprise CTCOP – Contrat d'exploitation de type 2 Réseau CTCOP 337

Décision n°2016/508 du 09 novembre 2016 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 293-193-640 « Villepinte (Gare RER du Parc des Expositions) – Villepinte (Gare RER du Parc des Expositions) » par l'entreprise TRA – Contrat d'exploitation de type 2 Réseau TRA 338

Décision n°2016/736 du 12 décembre 2016 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-110-200 « Gare d'Antony – Orly (Orly sud) » par la RATP 339





Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/498  
Séance du 15 novembre 2016**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR  
L'ACQUISITION DE 52 RAMES FRANCILIEN COURTES  
EN TRANCHE OPTIONNELLE N°4 POUR LE  
RESEAU TRANSILIEN DE PARIS SAINT-LAZARE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-084 du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/498 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 10 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer à SNCF Mobilités une subvention d'un montant de 494.8 M€ courants HT pour le financement, à hauteur de 100 %, de l'acquisition de 52 rames Francilien courtes (Z 50000) pour le réseau Transilien de Paris Saint-Lazare ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver la convention de financement correspondante et d'autoriser le Directeur général à la signer.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/510  
Séance du 6 décembre 2016**

**PLAN D' ACTIONS  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU RESEAU DE BUS  
EN ILE-DE-FRANCE À L'HORIZON 2020**

**« GRAND PARIS DES BUS »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/460 du Conseil du STIF du 5 octobre 2016 ayant donné mandat au directeur général du STIF pour mener à bien une consultation régionale sur le « Grand Paris des Bus » ;
- VU** le rapport n°2016/510 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus à horizon 2020, ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

## GRAND PARIS DES BUS

### Plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus à horizon 2020

Annexe à la délibération 2016/510 du Conseil du 6 décembre 2016

#### Défi 1 : un réseau de bus accessible à tous

- **Faire évoluer les lignes les plus surchargées vers des bus à haut niveau de service disposant de sites propres sur les itinéraires les plus chargés** : dans ce cadre, l'ensemble des aménagements bus prévus au CPER seront poursuivis ainsi que des projets de réalisation de moins grande ampleur mais très attendus dans Paris, en première couronne ou en grande couronne.
- **Renforcer l'offre des lignes les plus surchargées** en heures de pointe par un renforcement de la fréquence et une augmentation du parc des véhicules.
- **Affecter du matériel plus capacitaire sur les lignes les plus surchargées, lorsque la fréquence est déjà forte** :
  - ✓ Réaliser dès que possible le passage en articulés à 4 portes pour les lignes surchargées dotées de bus 12 m et d'une fréquence déjà élevée,
  - ✓ Etudier dans certaines configurations et pour certains projets la mise en service de bus standards à 3 portes au lieu de 2 pour faciliter les montées et descentes, de bus bi-articulés de 24m, de cars articulés ou à étage.
- **Augmenter la capacité de remisage des centres bus avec pour objectifs d'ici 2020** :
  - ✓ En petite couronne, d'engager la construction de 4 nouveaux dépôts, à Paris intra-muros, au Sud-Ouest de Paris, à l'Est de Paris et au Nord,
  - ✓ En grande couronne, de réaliser la construction de 4 nouveaux dépôts, à Vélizy, Melun, Montesson, Ecuelles, et d'engager les études sur 4 autres sites.
- **Les opérateurs présenteront au STIF en Commission d'offre de transport, chaque année, un point d'avancement de leur politique en matière de dépôts, tant en ce qui concerne la transition énergétique que l'augmentation des capacités de remisage et de maintenance.**

⇒ **Attendu de la part des collectivités territoriales : 14 000 points d'arrêts à aménager d'ici 2021 pour un réseau bus accessible**

#### Défi 2 : un réseau de bus pour tous les territoires

- **Offrir une offre plus équilibrée dans les agglomérations** en restructurant les réseaux urbains, en prenant en compte les nouvelles infrastructures, les évolutions démographiques, les projets urbains et les nouveaux pôles attractifs.
- **Renforcer et créer des lignes Express** pour répondre aux besoins de nouvelles dessertes régionales entre les pôles de la Région ou en rocade, sans passer par Paris, et aux besoins d'offre radiale par des liaisons vers Paris et la petite couronne des grands pôles, lorsqu'une offre ferroviaire n'existe pas.

- **Créer de nouvelles lignes en zone rurale pour rabattre sur les gares, lorsque le trafic le justifie.** La grande couronne manque d'offre de transports et le bus doit y être développé afin de rabattre sur les modes de transports lourds. Un tel développement d'offre doit être efficient et, si le trafic est insuffisant pour un projet de nouvelle ligne, les alternatives comme les transports à la demande ou d'autres modes innovants seront étudiées.
- **Mettre en place et financer par le STIF des services de transport à la demande en continuité avec l'offre régulière ou lorsque la mise en place d'une ligne régulière n'est pas pertinente.** Il s'agit de créer :
  - ✓ Soit des services de transport à la demande dans les territoires ruraux ou dans des zones de logements individuels très étendues non desservies par des lignes régulières, notamment en rabattement vers les gares ou certaines lignes de bus structurantes. Ce dispositif devrait permettre au STIF de financer majoritairement les services de transport à la demande cohérents avec la politique régionale,
  - ✓ Soit des services de transport à la demande en complément des lignes régulières, aux horaires où la fréquentation est moindre, aux heures creuses de journée, heures de soirée ou extrême soirée, ou pour mieux desservir certaines zones d'activités économiques étendues. Le financement de ces projets par le STIF pourra aller jusqu'à 100%.
- **Réaliser en collaboration avec le Département de Seine-et-Marne, d'une part, et le Département de l'Essonne, d'autre part, une expérimentation sur des territoires peu denses,** de mutualisation du service PAM (transport à la demande des personnes handicapées et à mobilité réduite) et du TAD : l'objectif est de mettre en place ces expérimentations d'ici fin 2017.

⇒ ***Attendu des collectivités territoriales : créer les conditions d'un meilleur accès des bus aux gares, créer des pôles multimodaux routiers.***

### **Défi 3 : un réseau de bus avec une meilleure continuité dans le temps**

- **Offrir un service plus continu dans le temps et mieux répondre tant aux évolutions des rythmes de vie qu'aux évolutions urbaines en cours ; :**
  - ✓ Développer l'offre bus aux heures creuses, afin de mieux correspondre aux évolutions des rythmes de vie, notamment l'augmentation du travail en horaire décalé et des déplacements autres que les trajets domicile-travail (loisirs et achats),
  - ✓ Développer l'offre bus en soirée, pour toutes les lignes en zones urbaines denses et en rabattement vers les gares, afin d'assurer des amplitudes maximales de service (au moins jusqu'à 22h30, voire jusqu'à 0h30 ou jusqu'au dernier train) et de maximiser les dessertes et possibilités de correspondance,
  - ✓ Développer l'offre bus les samedis après-midis et soirs pour mieux correspondre aux évolutions des rythmes de vie et faciliter les possibilités d'accès aux loisirs et achats,
  - ✓ Développer l'offre bus les dimanches, afin de mieux correspondre aux évolutions des rythmes de vie et de faciliter les possibilités d'accès aux loisirs et aux achats,
  - ✓ Développer l'offre bus pendant les vacances scolaires, afin de mieux correspondre aux rythmes des travailleurs et de faciliter l'accès aux équipements, prioritairement pendant les petites vacances scolaires, et harmoniser le niveau d'offre entre réseaux en juillet et la dernière semaine d'août.
- **Développer l'offre bus la nuit, via un « plan Noctilien » :**

- ✓ Renfort des fréquences du réseau de bus nocturne "Noctilien" et symétrie de fonctionnement (sens Paris-Banlieue et Banlieue-Paris),
  - ✓ Création de lignes nouvelles en substitution des réseaux lourds,
  - ✓ Création de lignes en rocade,
  - ✓ Développement de l'offre au sein des agglomérations et dans des secteurs ne disposant pas de desserte en continuité avec les modes lourds,
  - ✓ Amélioration du réseau FILEO, le service de transport à la demande à destination de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles-de-Gaulle 24h/24 et 7j/7, afin de proposer une offre la mieux adaptée aux besoins des territoires concernés (DSP en cours de renouvellement).
- **Coordonner l'offre bus existante avec les modes lourds de transports** en prévoyant une plus grande harmonisation des grilles horaires des réseaux entre eux et des correspondances bus-trains.

⇒ ***Attendu de la part des collectivités territoriales : réaliser des aménagements de voirie en faveur des bus, mettre en œuvre des dispositifs visant à fiabiliser les temps de trajet et à rendre les réseaux performants.***

#### **Défi 4 : un réseau de bus confortable et respectueux de l'environnement**

- **Développer un réseau de bus propre (hybrides, Bio-GNV, tout électriques) en se fixant pour objectif :**
  - ✓ Pour l'ensemble de la flotte francilienne d'avoir 30% de bus propres (hybrides, électriques, bio-gnv) en 2020, et un objectif que l'ensemble des véhicules neufs soient propres en 2029. Il s'agira de respecter les profils et les contraintes de lignes et de réseaux pour choisir des véhicules hybrides, tout électrique ou au bio-GNV,
  - ✓ Pour les zones urbaines les plus polluées, un objectif d'intégralité du parc en bus propre en 2025.
- **Poursuivre les expérimentations et en lancer de nouvelles :**
  - ✓ Après la ligne 341 équipée en bus électrique, la RATP engagera le tout électrique pour deux autres lignes en testant la recharge en terminus en complément de la recharge lente la nuit au dépôt. Pour cela, 20 nouveaux Bluebus ont été commandés portant ainsi la flotte RATP à 43 bus tout électrique en fin 2017,
  - ✓ Au moins deux expérimentations de lignes de bus en tout électrique seront lancées au premier semestre 2017 avec les autres opérateurs d'Ile de France, avec des bus de technologies différentes,
  - ✓ Le STIF incitera les opérateurs à mener les essais ponctuels de bus sur toutes les technologies écologiques, et notamment les technologies électriques,
  - ✓ Le STIF sera partenaire avec la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) d'un projet d'expérimentation de bus à hydrogène.
- **Au-delà des expérimentations, passer rapidement des commandes plus importantes qui seules permettront de tenir l'objectif de disposer rapidement d'un parc écologique :** pour cela, les opérateurs, en lien avec les constructeurs, devront rechercher un coût global des bus sur la durée de vie complète des véhicules (LCC) pour que ces commandes se fassent au même coût que les bus diesel Euro 6 du point de vue du STIF.
- **Adapter les centres d'exploitation et de maintenance bus aux nouvelles technologies en se fixant l'objectif d'avoir en 2020 en Ile-de-France 8 centres bus GNV et 7 centres bus pouvant accueillir des bus électriques.** Hors RATP, le STIF financera à



100% l'équipement et l'aménagement nécessaires au passage au GNV et à l'électrique, sous réserve que les dépôts ou centres bus concernés soient bien à terme maîtrisés par le STIF (que ce soit en location ou en propriété).

- **Adapter les véhicules aux contraintes de voirie**, notamment en zone rurale, où des véhicules de moindre capacité sont mieux adaptés aux voiries et aux usages.
- **Améliorer le confort des usagers** : dans ce cadre, les actions suivantes seront lancées dès début 2017 :
  - ✓ Un travail sur le design intérieur sera lancé par le STIF avec les opérateurs pour optimiser l'espace intérieur et le confort des sièges,
  - ✓ Une concertation avec les opérateurs, les constructeurs et les associations sur l'amélioration du confort climatique des nouveaux bus sera menée par le STIF début 2017, en prenant en compte l'efficacité technique, écologique et financière, et le STIF fera des propositions au Conseil à la fin du premier semestre 2017,
  - ✓ Le STIF étudiera également les besoins en termes d'accès au réseau numérique par les usagers des bus et développera, quand cela est pertinent, des services de wifi dans les bus.

#### Défi 5 : un réseau de bus 100% numérique

- **Déploiement d'un potelet bus à l'échelle de l'Île-de-France** équipé d'information statique, dynamique et de services innovants pour permettre au voyageur d'identifier beaucoup plus aisément l'offre bus sur l'ensemble du territoire par le biais d'un équipement unique. Le travail sera mené en concertation avec les transporteurs, selon un modèle de poteau francilien connecté, alimenté par l'énergie solaire et répondant à tous les besoins, notamment numériques, des voyageurs.
- **Développement de l'application Vianavigo par l'intégration des nouvelles mobilités** :
  - ✓ Proposer au sein de l'application Vianavigo et du site vianavigo.com un service de référence d'information aux voyageurs à l'échelle de la Région. Ce service doit :
    - être de qualité neutre, complet, fiable et à jour,
    - intégrer un calculateur sur toutes les mobilités : le vélo, le covoiturage, l'autopartage, etc.
    - s'ouvrir aux services innovants utiles aux voyageurs,
    - s'adresser à tous les publics (dont les personnes atteints de handicap) en simplifiant l'accès à l'information.
- **Uniformisation et déploiement total de l'information statique (plans de bassins et plans locaux) à l'horizon 2020** :
  - ✓ Pour les bassins de déplacement et agglomérations, ce programme permettra dès 2017 la mise à disposition des voyageurs, de plans de bassin sur les 70 territoires identifiés comme pouvant porter une cartographie locale pertinente,
  - ✓ Pour les quartiers et pôles complexes, en complément de la normalisation des représentations des plans RATP/SNCF en cours, un travail d'élaboration de plan de quartier pour l'ensemble des réseaux de grande couronne sera mis en œuvre en 2017. Il simplifiera la réalisation et le déploiement de ces plans particulièrement utiles au voyageur, pour se repérer dans son environnement proche.
- **Engagement d'une étude sur l'harmonisation de la numérotation des lignes de bus à l'échelle régionale** et en déclinaison de la charte des modes.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/512  
Séance du 6 décembre 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE PARIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICES REGULIERS LOCAUX :**

**"TRAVERSE DE CHARONNE", "TRAVERSE BIEVRE-MONTSOURIS",  
"TRAVERSE NEY-FLANDRE"**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD/2008-0040 G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général des 24 et 25 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0118 du Conseil du STIF du 11 février 2009 ;
- VU** la délibération n°DVD 2009/131G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général des 19 et 20 octobre 2009 ;
- VU** les délibérations n°s2011/0497 et 2011/0391 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2016DVD03G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental des 15, 16, 17 février 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/081 du Conseil du STIF du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°2016 DVD 10G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et ses avenants n°1 et n°2 ;
- VU** le rapport général sur les délégations de compétences n°2016/512 à 516 et 552 à 709 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Ville de Paris reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :

- Un service régulier local dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, dénommé Traverse de Charonne,
- Un service régulier local dans les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, dénommé Traverse Bièvre Montsouris,
- Un service régulier local dans les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, dénommé Traverse Ney-Flandre.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement des services visés à l'article 1 est de 144 233 € (valeur TTC 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/513  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE  
COMPETENCE A**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL  
GRAND PARIS SEINE OUEST**

**POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICES REGULIERS LOCAUX DE BOULOGNE-BILLANCOURT,  
CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON, VANVES,  
VILLE D'AVRAY ET SEVRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et n°2011/0387 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/538 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/45 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/276 du Conseil du STIF du 8 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/126 du Conseil du STIF du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°C2016/12/40 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 8 décembre 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 et son avenant n°1 du 30 août 2016 ;
- VU** le rapport général sur les délégations de compétences n°2016/512 à 516 et 552 à 709 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne pour les services réguliers locaux de Chaville, Meudon, Sèvres, Ville d'Avray et Vanves.  
Les voyageurs demeurent admis gratuitement sur les services réguliers locaux de Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement des services réguliers locaux de Grand Paris Seine Ouest est de 737 954 € TTC € (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/514  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES GATINAIS VAL DE LOING  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 25 janvier 2012 ;
- VU** la délibération n°2012-03-26\_13 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing en date du 26 mars 2012 ;
- VU** la délibération n° 2012/0170 du Conseil du STIF en date du 6 juin 2012 ;
- VU** la délibération n°2016-01-07\_32 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing du 13/07/2016 ;
- VU** le rapport général sur les délégations de compétences n°2016/512 à 516 et 552 à 709 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande du 25 janvier 2012 afin de permettre la prolongation de la convention de délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** La participation du STIF au financement du service de transport à la demande est inchangée, de 31 600,35 € TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1<sup>er</sup> et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**Annexe au rapport au Conseil du STIF du 6 décembre 2016 :  
Liste des organisateurs locaux de transports scolaires en circuits spéciaux  
Val-d'Oise et Yvelines**

Val d'Oise	Yvelines
COMMUNE D'AUVERS SUR OISE – 2016/552	JOUARS PONTCHARTRAIN – 2016/585
SITE BEAUMONT SUR OISE - L'ISLE ADAM – 2016/553	JEUFOSSE – 2016/586
SRPI BERVILLE – HARAVILLIERS – 2016/554	HOUILLES – 2016/587
SIRES BÉTHEMONT LA FORET – CHAUVRY – 2016/555	GUERVILLE – 2016/588
COMMUNE DE LE MESNIL AUBRY - BOUQUEVAL – 2016/556	GAMBAIS – 2016/589
SIRS GUIRY EN VEXIN - THÉMERICOURT – VIGNY – 2016/557	DROCOURT – 2016/590
SI GENICOURT - HEROUVILLE – LIVILLIERS – 2016/558	DAMPIERRE – 2016/591
SIAR COMMENY-LE PERCHAY-GOUZANGREZ–MOUSSY– 2016/559	CHOISEL – 2016/592
COMMUNE DE CHAUSSY – 2016-560	BEYNES – 2016/593
SIIS BUHY LA CHAPELLE - MONTREUIL SUR EPTE – 2016/561	BENNECOURT – 2016/594
SIRS BRÉANCON - LE HEAULME - NEUILLY EN VEXIN – 2016/562	MAULETTE – 2016/595
SIIS SANTEUIL – BRIGNANCOURT – 2016/563	MAGNY LES HAMEAUX – 2016/596
COMMUNE DE SAINT PRIX – 2016/564	LOUVECIENNES – 2016/597
COMMUNE DE SAINT GERVAIS – 2016/565	LA CELLE SAINT CLOUD – 2016/598
COMMUNE DE SAINT BRICE SOUS FORÊT – 2016/566	LES ESSARTS LE ROI – 2016/599
COMMUNE DE PUISEUX EN FRANCE – 2016/567	VERNEUIL-SUR-SEINE – 2016/600
COMMUNE DE PISCOP – 2016/568	CC DU PAYS HOUDANAIS (CCPH) – 2016/601
SIER DU PAYS DE FRANCE – 2016/569	LA VILLENEUVE EN CHEVRIE – 2016/602
COMMUNE DE NESLES LA VALLÉE – 2016/570	THIVERVAL GRIGNON – 2016/603
COMMUNE DE MAUDETOUT EN VEXIN – 2016/571	OSMOY – 2016/604
COMMUNE DE MAGNY EN VEXIN – 2016/572	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – 2016/605
COMMUNE DE LE PLESSIS GASSOT – 2016/573	PLAISIR – 2016/606
SIIS LABBEVILLE - FROUVILLE-HÉDOUVILLE – 2016/574	SONCHAMP – 2016/607
COMMUNE DE LA ROCHE GUYON – 2016/575	MAUREPAS – 2016/608
COMMUNE DE HERBLAY – 2016/576	VILLENES-SUR-SEINE – 2016/609
SIIS VIENNE EN ARTHIES - VILLERS EN ARTHIES - SAINT CYR EN ARTHIES – 2016/577	MEZY-SUR-SEINE – 2016/610
SITE DU VEXIN (SITEV) – 2016/578	ORGEVAL – 2016/611
SIPEAF ÉCOLE ALAIN FOURNIER – 2016/579	SIVOS BOINVILLIERS/FLACOURT/ROSAY/VILLETTE– 2016/612
SYNDICAT D'ABLEIGES VILLENEUVE-SAINT-MARTIN – 2016/580	SIVOM ABC - ADAINVILLE, BOURDONNÉ, CONDÉ – 2016/613
SIRS AMBLEVILLE-HODENT-OMERVILLE – 2016/581	SIVS BOINVILLE, BREUIL-BOIS-ROBERT – 2016/614
SIIS ARTHIES-WY DIT JOLI VILLAGE-BANTHELU-CLERY– 2016/582	TRIEL-SUR-SEINE – 2016/615
SITS ATTAINVILLE-MOISSELLES – 2016/583	SIVOM DE MAISONS-MESNIL – 2016/616
COMMUNE DE BOISSY-L'AILLERIE – 2016/584	SIVOM HERMERAY RAIZEUX – 2016/617
	SIRE EPONE – 2016/618
	SIVOS DE BONNIERES SUR SEINE – 2016/619
	SIVOS DE BREVAL NEAUPHLETTE – 2016/620
	SITE DE DAMMARTIN EN SERVE – 2016/621
	AUFFARGIS – 2016/622
	SMTS MANTES MAULE SEPTEUIL – 2016/623
	SIVOM DE MAULE – 2016/624
	SIVOS DE LA POINTE DU DIAMANT – 2016/625
	PARAY-DOUAVILLE – 2016/626
	SIVU DE L'EMI DE THOIRY – 2016/627
	SIVOS DES 3M – 2016/628
	SITER DE RAMBOUILLET (SITERR) – 2016/629
	ABLIS – 2016/630

**Délibération n° 2016/552  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune d'Auvers-sur-Oise reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Auvers-sur-Oise est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/553  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SITE DE BEAUMONT SUR OISE-L'ISLE ADAM (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SITE de Beaumont-sur-Oise - L'Isle-Adam reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SITE de Beaumont-sur-Oise - L'Isle- Adam est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/554  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SRPI DE BERVILLE-HARAVILLIERS (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SRPI de Berville - Haravilliers reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SRPI de Berville - Haravilliers est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/555  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIRES DE BETHEMONT LA FORET-CHAUVRY (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIRES de Bethemont la Forêt – Chauvry reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIRES de Bethemont la Forêt – Chauvry est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/556  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DU MESNIL AUBRY-BOUQUEVAL (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Mesnil Aubry-Bouqueval reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Mesnil Aubry-Bouqueval est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/557  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIRS DE GUIRY EN VEXIN-THEMERICOURT-VIGNY (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIRS de Guiry en Vexin-Théméricourt-Vigny reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIRS de Guiry en Vexin-Théméricourt-Vigny est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/558  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SI DE GENICOURT-HEROUILLE-LIVILLIERS (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SI de Génicourt-Hérouville-Livilliers reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SI de Génicourt-Hérouville-Livilliers est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/559**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIAR DE COMMENY-LE PERCHAY-GOUZANGREZ-MOUSSY (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIAR de Commeny-Le Perchay-Gouzangrez-Moussy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIAR de Commeny-Le Perchay-Gouzangrez-Moussy est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/560**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE CHAUSSY (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Chaussy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Chaussy est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/561  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIIS DE BUHY LA CHAPELLE-MONTREUIL SUR EPTÉ (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIIS de Buhy la Chapelle-Montreuil sur Epte reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIIS de Buhy la Chapelle-Montreuil sur Epte est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/562**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIRS DE BREANCON-LE HEULME-NEUILLY EN VEXIN (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIRS de Bréançon-Le Heulme-Neuilly en Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIRS de Bréançon-Le Heulme-Neuilly en Vexin est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/563  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIIS DE SANTEUIL-BRIGNANCOURT (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIIS Santeuil-Brignancourt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIIS Santeuil-Brignancourt est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/564**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE SAINT-PRIX (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Prix reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Prix est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/565  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Gervais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Gervais est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/566  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT BRICE SOUS FORET (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint Brice sous Forêt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint Brice sous Forêt est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/567  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE PUISEUX EN FRANCE (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Puiseux en France reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Puiseux en France est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/568**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE PISCOP (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Piscop reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Piscop est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/569**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIER DU PAYS DE FRANCE (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIERPF reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIERPF est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/570**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE NESLES LA VALLEE (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Nesles-la-Vallée reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Nesles-la-Vallée est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/571**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MAUDETOUT EN VEXIN (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Maudetour en Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Maudetour en Vexin est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/572**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE MAGNY EN VEXIN (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Magny en Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Magny en Vexin est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/573  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune du Plessis Gassot reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune du Plessis Gassot est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/574  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
AU SIIS DE LABBEVILLE-FROUVILLE-HEDOUVILLE (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIIS de Labbeville-Frouville-Hédouville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIIS de Labbeville-Frouville-Hédouville est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/575  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LA ROCHE GUYON (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de La Roche Guyon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de La Roche Guyon est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/576**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE D'HERBLAY (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune d'Herblay reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Herblay est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/577  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIIS DE VIENNE EN ARTHIES-VILLIERS EN ARTHIES-  
SAINT CYR EN ARTHIES (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIIS de Vienne en Arthies-Villers en Arthies- Saint Cyr en Arthies reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIIS de Vienne en Arthies-Villers en Arthies- Saint Cyr en Arthies est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/578  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU STIF  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT  
D'ELEVES DU VEXIN (SITEV) (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SITEV reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SITEV est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/579**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIPEAF ECOLE ALAIN FOURNIER (95)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIPEAF Ecole Alain Fournier reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIPEAF Ecole Alain Fournier est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/580  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT D'ABLEIGES VILLENEUVE-SAINT-MARTIN (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat d'Ableiges-La Villeneuve Saint Martin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Ableiges-La Villeneuve Saint Martin est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du  
Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/581  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIRS AMBLEVILLE-HODENT-OMERVILLE (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIRS d'Ambleville-Hodent-Omerville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au Le SIRS d'Ambleville-Hodent-Omerville est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du  
Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/582  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIIS ARTHIES-WY DIT JOLI VILLAGE-BANTHELU-CLERY (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIIS d'Arthies-Wy dit joli village-Banthelu-Cléry en Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIIS d'Arthies-Wy dit joli village-Banthelu-Cléry est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/583  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SITSAM ATTAINVILLE-MOISSELLES (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SITSAM d'Attainville-Moisselles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au Le SITSAM d'Attainville-Moisselles est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/584  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BOISSY-L'AILLERIE (95)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Boissy-l'Aillierie reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Boissy-l'Aillierie est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/585  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Jouars Pontchartrain reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Jouars Pontchartrain est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/586**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE JEUFOSSE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Jeufosse reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Jeufosse est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/587**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE HOUILLES (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Houilles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Houilles est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/588**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE GUERVILLE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Guerville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Guerville est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/589**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE GAMBAIS (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Gambais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Gambais est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/590**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE DROCOURT (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Drocourt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Drocourt est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/591**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE DAMPIERRE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Dampierre reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Dampierre est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/592**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE CHOISEL (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Choisel reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Choisel est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/593  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
A LA COMMUNE DE BEYNES (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Beynes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Beynes est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/594**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BENNECOURT (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Bennecourt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Bennecourt est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/595  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MAULETTE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Maulette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Maulette est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/596  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Magny les Hameaux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Magny les Hameaux est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/597**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LOUVECIENNES (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Louveciennes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Louveciennes est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/598**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LA CELLE SAINT-CLOUD (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de La Celle Saint-Cloud reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de La Celle Saint-Cloud est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/599**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DES ESSARTS LE ROI (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;  
**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;  
**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;  
**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;  
**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;  
**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;  
**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;  
**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune des Essarts le Roi reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune des Essarts le Roi est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/600**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Verneuil-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Verneuil-sur-Seine est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/601**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS (CCPH) (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La CCPH reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la CCPH est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/602  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LA VILLENEUVE EN CHEVRIE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de La Villeneuve en Chevrerie reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de La Villeneuve en Chevrerie est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/603**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE THIVERVAL-GRIGNON (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Thiverval-Grignon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Thiverval-Grignon est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/604**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE D'OSMOY (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune d'Osmoy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Osmoy est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/605  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE ST GERMAIN EN LAYE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Germain en Laye reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Germain en Laye est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/606**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE PLAISIR (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Plaisir reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Plaisir est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/607**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE SONCHAMP (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Sonchamp reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Sonchamp est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/608  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MAUREPAS (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Maurepas reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à La commune de Maurepas est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/609**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Villennes-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villennes-sur-Seine est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/610**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE MEZY SUR SEINE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Mézy sur Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Mézy sur Seine est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/611  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'ORGEVAL (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune d'Orgeval reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Orgeval est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/612**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVOS DE BOINVILLIERS FLACOURT ROSAY VILLETTE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOS de Boinvilliers Flacourt Rosay Villette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOS de Boinvilliers Flacourt Rosay Villette est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/613  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SIVOM ADAINVILLE BOURDONNÉ CONDÉ-SUR-VESGRE ABC (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOM ABC reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOM ABC est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/614  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIVS BOINVILLE BREUIL-BOIS-ROBERT (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVS Boinville Breuil-Bois-Robert reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVS Boinville Breuil-Bois-Robert est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/615  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n° 2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n° 2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Triel-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Triel-sur-Seine est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/616**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVOM DE MAISONS MESNIL (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOM de Maisons-Mesnil reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOM de Maisons-Mesnil est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/617**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVOM HERMERAY RAIZEUX (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOM Hermeray Raizeux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOM Hermeray Raizeux est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/618**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'ÉPÔNE (SIRÉ) (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIRÉ reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIRÉ est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/619**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVOS DE BONNIERES-SUR-SEINE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOS de Bonnières-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au Le SIVOS de Bonnières-sur-Seine est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/620**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVOS DE BREVAL NEAUPHLETTE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOS de Bréval Neauphlette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOS de Bréval Neauphlette est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/621  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES (SITE) DE  
DAMMARTIN EN SERVE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SITE de Dammartin en Serve reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SITE de Dammartin en Serve est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/622**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE D'AUFFARGIS (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune d'Auffargis reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Auffargis est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/623  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SMTS MANTES MAULE SEPTEUIL (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SMTS Mantes Maule Septeuil reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SMTS Mantes Maule Septeuil est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/624  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIVOM DE MAULE (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOM de Maule reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOM de Maule est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/625  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIVOS DE LA POINTE DU DIAMANT (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOS de la Pointe du diamant reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVOS de la Pointe du diamant est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/626**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE PARAY DOUAVILLE (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Paray-Douaville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Paray-Douaville est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/627**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVU DE L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE (EMI)**  
**DE THOIRY (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVU de l'EMI de Thoiry reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVU de l'EMI de Thoiry est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/628**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SIVOS DES 3M (MOISSON-MOUSSEUX ET MÉRICOURT 78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SIVOS des 3M reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au Le SIVOS des 3M est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/629**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**AU SITER DE RAMBOUILLET (78)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le SITER de Rambouillet reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France au SITER de Rambouillet est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/630  
Séance du 6 décembre 2016**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
A LA COMMUNE D'ABLIS (78)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune d'Ablis reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Ablis est approuvée pour une durée de 4 ans soit du 10 juillet 2017 au 10 juillet 2021.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Annexe au rapport au Conseil du STIF du 6 décembre 2016 :  
Liste des organisateurs locaux de transports scolaires en circuits spéciaux  
Essonne**

COMMUNE d'ANGERVILLE – 2016/631	COMMUNE de SAULX-LES-CHARTREUX – 2016/671
COMMUNE d'ATHIS-MONS – 2016/632	COMMUNE de SAVIGNY-SUR-ORGE – 2016/672
COMMUNE de BALLAINVILLIERS – 2016/633	COMMUNE de SERMAISE – 2016/673
COMMUNE de BAULNE – 2016/634	COMMUNE de TIGERY – 2016/674
COMMUNE de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE – 2016/635	COMMUNE de VARENNES-JARCY – 2016/675
COMMUNE de BRETIGNY-SUR-ORGE – 2016/636	COMMUNE de VILLEBON-SUR-YVETTE – 2016/676
COMMUNE de BREUILLET – 2016/637	COMMUNE de VILLEJUST – 2016/677
COMMUNE de BRIIS-SOUS-FORGES – 2016/638	COMMUNE de VILLENEUVE-SUR-AUVERS – 2016/678
COMMUNE de CHAMPLAN – 2016/639	COMMUNE de VIRY-CHATILLON – 2016/679
COMMUNE de CHILLY-MAZARIN – 2016/640	COMMUNE de WISSOUS – 2016/680
COMMUNE de CORBEIL-ESSONNES – 2016/641	COMMUNE de QUINCY-SOUS-SENART – 2016/681
COMMUNE de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE – 2016/642	COMMUNE de RIS-ORANGIS – 2016/682
COMMUNE de DOURDAN – 2016/643	COMMUNE de ROINVILLE-SOUS-DOURDAN – 2016/683
COMMUNE de DRAVEIL – 2016/644	CA CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION – 2016/684
COMMUNE d'ETAMPES – 2016/645	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS – 2016/685
COMMUNE d'ETRECHY – 2016/646	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE – 2016/686
COMMUNE de FONTENAY-LES-BRIIS – 2016/647	SIT DU SUD ESSONNE (SITSE) – 2016/687
COMMUNE de FORGES-LES-BAINS – 2016/648	SIVU DU VAL D'ESSONNE – 2016/688
COMMUNE de GIF SUR YVETTE – 2016/649	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA-FERTE-ALAIS – 2016/689
COMMUNE de GIRONVILLE SUR ESSONNE – 2016/650	SI DE MEREVILLE COLLEGE HUBERT ROBERT – 2016/690
COMMUNE de GOMETZ-LE-CHATEL – 2016/651	ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE – 2016/691
COMMUNE de GRIGNY – 2016/652	ASSOCIATION ST LOUIS - ST CLEMENT – 2016/692
COMMUNE de JANVILLE-SUR-JUINE – 2016/653	COLLEGE SAINT-CHARLE D'ATHIS-MONS – 2016/693
COMMUNE de JANVRY – 2016/654	COMITE FAMILIAL SCOLAIRE ST SPIRE ST LEON – 2016/694
COMMUNE de JUVISY-SUR-ORGE – 2016/655	INSTITUTION SAINT MARTIN (EX J. D'ARC PALAISEAU) – 2016/695
COMMUNE de LA VILLE DU BOIS – 2016/656	ASS. SCOLAIRE DU COURS SECONDAIRE D'ORSAY – 2016/696
COMMUNE de LARDY – 2016/657	ECOLE COHEN-TENOUDJI – 2016/697
COMMUNE de LIMOURS – 2016/658	INSTITUTION DU SACRE CŒUR – 2016/698
COMMUNE de LONGJUMEAU – 2016/659	ECOLE ILE-DE-FRANCE – 2016/699
COMMUNE de MAISSE – 2016/660	ECOLE NOTRE-DAME DE SION – 2016/700
COMMUNE de MASSY – 2016/661	ECOLE R.STEINER – 2016/701
COMMUNE de MILLY-LA-FORET – 2016/662	INSTITUTION BETH RIVKAH – 2016/702
COMMUNE de MONTLHERY – 2016/663	INSTITUT ST PAUL / COLLEGE JEANNE D'ARC – 2016/703
COMMUNE d'OLLAINVILLE – 2016/664	INSTITUTION STE THERESE - 2016/704
COMMUNE de PALAISEAU – 2016/665	ECOLE DU SACRE CŒUR – 2016/705
COMMUNE de ST-MAURICE MONTCOURONNE – 2016/666	INSTITUTION JEANNE D'ARC – 2016/706
COMMUNE de SAINT-AUBIN – 2016/667	INSTITUTION SAINT-PIERRE – 2016/707
COMMUNE de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS – 2016/668	OGEC NOTRE-DAME – 2016/708
COMMUNE de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON – 2016/669	REGROUPEMENT P. DE CHAMARANDE – TORFOU – 2016/709
COMMUNE de SAINT-YON – 2016/670	

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/631**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'ANGERVILLE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Angerville est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/632**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'ATHIS-MONS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Athis Mons est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/633**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BALLAINVILLIERS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Ballainvilliers est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/634  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU  
STIF A LA COMMUNE DE BAULNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Baulne est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/635**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESONNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Boutigny-sur-Essonne est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/636  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Brétigny-sur-Orge est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/637  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BREUILLET (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n° 2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n° 2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Breuillet est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/638  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BRIIS-SOUS-FORGES (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Briis-sous-Forges est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/639**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE CHAMPLAN (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Champlan est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/640**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Chilly-Mazarin est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/641**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Corbeil-Essonnes est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/642**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Courdimanche-sur-Essonne est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/643  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE DOURDAN (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Dourdan est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/644**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE DRAVEIL (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Draveil est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/645  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'ETAMPES (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Etampes est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/646  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'ETRECHY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Etrechy est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/647  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Fontenay-lès-Briis est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/648  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Forges-les-Bains est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/649**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Gif-sur-Yvette est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE



**Délibération n° 2016/650  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Gironville sur Essonne est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/651**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Gometz le Chatel est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/652  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE GRIGNY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Grigny est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/653  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Janville sur Juine est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/654  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE JANVRY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Janvry est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/655**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Juvisy-sur-Orge est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/656**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de la Ville du Bois est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/657**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LARDY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Lardy est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Délibération n° 2016/658**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LIMOURS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Limours est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/659**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LONGJUMEAU (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Longjumeau est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/660  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MAISSE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Maisse est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/661**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MASSY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Massy est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/662**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MILLY-LA-FORET (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Milly la Forêt est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/663  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MONTLHERY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Montlhéry est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/664  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'OLLAINVILLE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Ollainville est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/665  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE PALAISEAU (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Palaiseau est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/666**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE MONTCOURONNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Maurice Montcouronne est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/667  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Aubin est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/668  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/669  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN LES ARPAJON (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Germain les Arpajon est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/670  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-YON (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Yon est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/671  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saulx-les-Chartreux est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/672  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Savigny-sur-Orge est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/673  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SERMAISE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Sermaise est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/674  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE TIGERY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Tigery est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/675  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE VARENNES-JARCY (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Varennes-Jarcy est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/676  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villebon-sur-Yvette est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/677**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE VILLEJUST (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villejust est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/678**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villeneuve-sur-Auvers est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/679**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Viry-Châtillon est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/680  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE WISSOUS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Wissous est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/681  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Quincy-sous-Sénart est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Délibération n° 2016/682**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNE DE RIS-ORANGIS (91)**  
**EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS**  
**ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Ris-Orangis est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/683  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Roinville-sous-Dourdan est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/684  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA CA CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/685**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la communauté de communes du Pays de Limours est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/686**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/687  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU  
SUD ESSONNE (SITSE)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au syndicat intercommunal de transports du Sud Essonne (SITSE) est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/688**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIVU DU VAL D'ESSONNE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au SIVU du Val d'Essonne (SIVUVE) est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/689  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FERTE-ALAIS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au syndicat intercommunal de la Ferté Alais est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/690  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MEREVILLE-  
COLLEGE HUBERT ROBERT (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au syndicat intercommunal de Méreville – Collège Hubert Robert est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Délibération n° 2016/691  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AUX ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n° 2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n° 2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France aux Accueils éducatifs de la Bièvre est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/692**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ASSOCIATION ST LOUIS ST CLEMENT  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'association St Louis-St Clément est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/693  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU COLLEGE ST CHARLES A ATHIS-MONS (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au collège Saint-Charles à Athis-Mons est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/694  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU COMITE FAMILIAL SCOLAIRE ST SPIRE ST LEON (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au comité familial scolaire St Spire St Leon est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/695  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION SAINT-MARTIN (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution Saint-Martin est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

**Délibération n° 2016/696**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ASSOCIATION SCOLAIRE DU COURS SECONDAIRE D'ORSAY  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Association scolaire du cours secondaire d'Orsay est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/697  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ECOLE COHEN-TENOUDJI  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école Cohen-Tenoudji est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Délibération n° 2016/698  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION DU SACRE CŒUR (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution du Sacré Cœur est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/699  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ECOLE ILE-DE-FRANCE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école Ile de France est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/700**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ECOLE NOTRE DAME DE SION (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école Notre Dame de Sion est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/701**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ECOLE R. STEINER (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école R. Steiner est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/702  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION BETH RIVKAH (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution Beth Rivkah est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/703  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION SAINT-PAUL-COLLEGE JEANNE D'ARC (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution Saint-Paul-Collège Jeanne d'Arc est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/704  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION SAINTE-THERESE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution Sainte Thérèse est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/705  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'ECOLE DU SACRE CŒUR (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école du Sacré Cœur est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/706  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION JEANNE D'ARC (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution Jeanne d'Arc est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/707  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION SAINT-PIERRE (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'institution Saint-Pierre est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/708  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'OGEC NOTRE DAME (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'ogec Notre Dame est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2016/709**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU REGROUPEMENT P. DE CHAMARANDE-TORFOU (91)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

**VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

**VU** le rapport général n°2016/552 à 709 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**ET SOUS RESERVE** de l'accord formalisé de l'autorité organisatrice de proximité ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est modifiée à l'article 2 par le présent avenant.

**ARTICLE 2** : L'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au regroupement P. de Chamarande-Torfou est approuvé et intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans la totalité de ses dispositions, et prolonge la durée de la convention de délégation de l'autorité organisatrice jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/515  
Séance du 06 décembre 2016**

**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE  
TRANSPORTS SPECIALISES DANS LE VAL DE MARNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 09 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0638 fixant l'application du nouveau règlement régional au 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne siégeant en formation de Conseil Départemental ;
- VU** le rapport général sur les délégations de compétences n°2016/512 à 516 et 552 à 709 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Département du Val-de-Marne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

**ARTICLE 2 :** La convention de délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile de France au département du Val-de-Marne pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

**ARTICLE 3** : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne du financement relative au Centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/516  
Séance du 06 décembre 2016**

**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE  
TRANSPORTS SPECIALISES DANS L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 09 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0638 fixant l'application du nouveau règlement régional au 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne siégeant en formation de Conseil Départemental ;
- VU** le rapport général sur les délégations de compétences n°2016/512 à 516 et 552 à 709 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Département de l'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile de France au département de l'Essonne pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

**ARTICLE 3** : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne du financement relative au Centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/517  
Séance du 06 décembre 2016**

**EXPRESSION FONCTIONNELLE DE BESOINS  
DU NOUVEAU MATERIEL METRO FER POUR L'EXPLOITATION DES  
LIGNES 3, 3BIS, 7, 7BIS, 8, 10, 12 ET 13**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/254 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel métro ;
- VU** le rapport n°2016/517 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les fonctionnalités du nouveau matériel pour les lignes 3, 3bis, 7, 7bis, 8, 10, 12 et 13 telles que définies au rapport ci-joint ;

**ARTICLE 2 :** de demander à la RATP d'engager l'acquisition du nouveau matériel roulant pour un déploiement à partir de 2023 sur les lignes 10, 7bis et 3 bis ;

**ARTICLE 3 :** que le STIF soit associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur, et ce préalablement à toute communication extérieure, et que le STIF valide chacune de ces étapes en concertation avec la RATP ;

**ARTICLE 4 :** Le STIF sollicitera la RATP pour qu'elle modifie le rapport ci-joint comme suit :

- Le titre du paragraphe 3d est ainsi modifié :  
« d. Pollutions chimiques, électromagnétiques et dues aux particules fines »
- Les phrases suivantes sont ajoutées à la fin du paragraphe :  
« S'agissant de la pollution causée par les émissions de particules fines dues à la circulation des rames, le nouveau matériel devra répondre à des exigences accrues par rapport aux matériels existants, conformément aux dispositions des articles 99 et 104-2 du contrat 2016/2020 STIF-RATP.

Le système de freinage, d'une part, et l'interface rame-rails, d'autre part, devront être spécifiés de sorte à réduire drastiquement les émissions de particules dues à ces sources de frottements et abrasions. »

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



**EXPRESSION FONCTIONNELLE DE BESOINS  
DU NOUVEAU MATERIEL METRO FER  
POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES  
3, 3BIS, 7, 7BIS, 8, 10, 12 ET 13**

*Dossier déjà envoyé dans le cadre de la  
Commission des Investissements élargie du 2 décembre 2016*

Rapport n°2016/517

au Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Séance du 6 décembre 2016

Rubrique : Matériel roulant

## CONTEXTE

Le Schéma Directeur du Matériel Métro, mis à jour en juillet 2016, a permis d'identifier le besoin d'acquérir, dans le cadre d'un unique marché, de nouvelles rames métro à roulement fer, répondant aux besoins des lignes 3, 3bis, 7, 7bis, 8, 10,12 et 13.

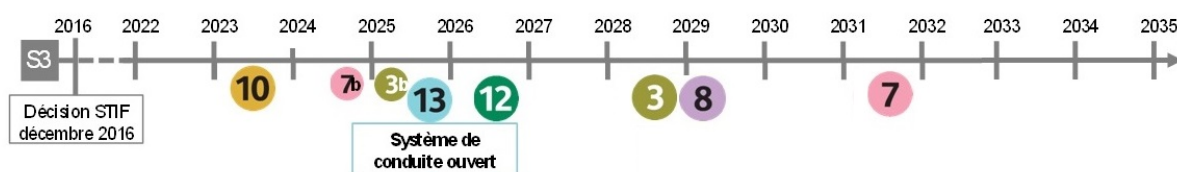
Ce nouveau matériel dénommé 'MFxy' est destiné à remplacer les matériels MF67 des lignes 3, 3bis, 10 et 12, les matériels MF77 des lignes 7, 8, 13 et le matériel MF88 de la ligne 7bis.

Les matériels circulant actuellement sur ces lignes sont les suivants:

- Ligne 3: **47 rames MF67** à 5 voitures, dont la rénovation s'est achevée en 2006.
- Ligne 3bis: **6 rames MF67** à 3 voitures
- Ligne 7: **71 rames MF77** à 5 voitures, dont des opérations techniques et commerciales sont programmées à partir de
- Ligne 7bis: **9 rames MF88** à 3 voitures
- Ligne 8: **59 rames MF77** à 5 voitures, dont des opérations techniques et commerciales sont programmées à partir de
- Ligne 10 : **30 rames MF67** à 5 voitures
- Ligne 12: **50 rames MF67** à 5 voitures
- Ligne 13: **66 rames MF77** à 5 voitures, dont la rénovation s'est achevée en 2012.

Le parc de matériel roulant à remplacer est de 338 trains, ce qui représente environ 1690 voitures.

La mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro a fait ressortir le calendrier prévisionnel de déploiement suivant :



La Commission des investissements élargie du 12 septembre 2016 a examiné le calendrier de déploiement du matériel sur les différentes lignes et est parvenue aux conclusions suivantes :

1. il a été demandé à la RATP d'accélérer au maximum le calendrier du marché et du déploiement du matériel roulant, afin que les lignes 7 et 8 puissent disposer plus tôt de nouvelles rames de métro ;
2. afin de respecter la date de première mise en service en 2023 ainsi que les impératifs de fonctionnement des lignes, le calendrier de déploiement sur les trois premières lignes (10, 7bis et 3bis) a bien été confirmé ;
3. en effet, la ligne 10 est le meilleur candidat pour déverminer le nouveau matériel : elle ne dispose pas de système de contrôle commande, l'arrivée du MFxy en conduite manuelle ne dégraderait donc pas le niveau actuel de performance. D'autre part, le taux de charge de cette ligne, d'environ 80% en

heure de pointe, permettrait de limiter d'éventuelles défaillances du nouveau matériel lors de sa période de déverminage ;

4. la ligne 7 bis présente un matériel très peu fiable et très couteux à entretenir (le MF88) ce qui incite à un renouvellement rapide. La ligne 3 bis doit être programmée logiquement dans la foulée de la ligne 7 bis car elle recevra le même matériel. De plus, les quantités de matériels des lignes 7bis et 3 bis étant faibles (respectivement 9 rames et 6 rames), il est logique de regrouper les productions correspondantes ;
5. par la suite, l'urgence à remplacer le matériel roulant de la ligne 13 est avéré en raison de sa fréquentation et de son fonctionnement ;
6. d'autre part, conformément aux orientations présentées dans la mise à jour du SDMR métro en juillet 2016, la rénovation des MF77 des lignes 7 et 8 est conservée. Elle comprend des travaux de rénovation technique ainsi que la possibilité d'une remise à neuf de l'aménagement intérieur des rames. Afin de limiter le nombre de trains immobilisés (maximum de trois trains immobilisés) pour conserver au mieux l'offre de transport sur ces lignes et également permettre le meilleur maintien en conditions opérationnelles de ce parc de matériel roulant, il est proposé de réaliser à la fois les opérations techniques nécessaires et la rénovation commerciale, suivant un calendrier à confirmer lors du passage de la convention de financement au Conseil de mars prochain.  
La rénovation en profondeur, y compris technique, des rames des lignes 7 et 8 permettra d'assurer une durée de vie jusqu'en 2030.
7. le calendrier de déploiement des lignes 7 et 8 indiqué plus haut est susceptible d'évoluer : la décision sur l'ordre de remplacement entre ces deux lignes pourra être prise ultérieurement.

## **FONCTIONNALITES DU NOUVEAU MATERIEL MFxy**

---

Concernant l'expression fonctionnelle de besoins de ce nouveau matériel, depuis 2010 et la mise en application de la loi dite ORTF régissant les relations entre le STIF et la RATP, des évolutions importantes ont vu le jour. Le STIF, autorité organisatrice des transports en Ile de France, financeur et propriétaire *in fine* des matériels roulants, est associé à la définition des besoins.

Dans ce cadre, et en cohérence avec le protocole de gouvernance matériel roulant annexe V-3 du contrat STIF – RATP 2016 - 2020, le STIF est amené à demander à la RATP la prise en compte des fonctionnalités voyageurs pour ce nouveau matériel métro.

Celles-ci ont notamment été élaborées en s'appuyant sur les retours d'expérience de la RATP, dont le programme MF01, matériel qui a déjà remplacé les MF67 des lignes 2, 5 et 9.

De plus, le STIF demande à la RATP que soit examiné dans les documents de la consultation la possibilité d'intégrer des clauses de proximité d'implantations industrielles permettant de satisfaire favorablement aux conditions d'exécution du marché matériel roulant.

### **1- Fonctionnalités liées à l'exploitation**

#### **a. Fiabilité, disponibilité et performance**

Le STIF demande en priorité que la conception de ce matériel garantisse une disponibilité et une fiabilité optimales, dès sa mise en service. Le STIF est en effet particulièrement vigilant à la régularité des services de transport, produits par l'opérateur au bénéfice des voyageurs.

Il est proposé de demander à la RATP d'y veiller particulièrement dans la conduite du projet et dans les spécifications techniques des sous-systèmes, ainsi que dans les phases de test, d'homologation et de mise au point du matériel.

Les niveaux de fiabilité et de disponibilité seront au moins équivalents à ceux du MF01.

Les performances dynamiques de ce nouveau matériel (accélération, vitesses commerciales, freinage) doivent permettre d'améliorer la qualité du service proposé aux voyageurs sur les lignes existantes concernées. Elles seront au moins équivalentes à celles du MF01.

Les critères de confort (accélération et décélération continues, limitation du jerk latéral et longitudinal) sont également fondamentaux et doivent faire l'objet de prescriptions très précises du cahier des charges, en prenant en compte d'une part l'expertise de la RATP et d'autre part les possibilités offertes par les nouvelles technologies tout en veillant à l'obtention d'un coût de possession contenu.

#### **b. Gabarits et optimisation des flux**

Le MFxy devra s'insérer dans les infrastructures existantes avec un minimum d'adaptation.

L'optimisation des flux d'échanges (montée et descente des voyageurs) est un besoin capital pour une ligne de métro. Elle impacte directement la capacité de la ligne par la maîtrise du temps de stationnement.

Cette optimisation intègre les points suivants :

i. Echanges quai-train

Le diagramme de portes éprouvé pour le métro francilien est de trois portes par face pour chaque voiture (idem MF77, MP89, MF01 et MP05). La largeur des portes sera au minimum d'1,65 mètre (ce qui correspond à trois voyageurs de front).

Pour le MFxy qui circulera sur la ligne 13, l'emplacement des portes d'accès doit correspondre à celui des façades de quai équipant actuellement cette ligne.

L'ouverture des portes doit pouvoir être automatique pour toutes les versions.

Le diagramme sera conçu pour que les voyageurs assis n'empiètent pas sur le passage libre des portes, permettant d'optimiser les flux.

L'information de fermeture des portes est réalisée par des signaux visuels et sonores clairement perceptibles depuis le quai et à l'intérieur des voitures.

Enfin, le traitement des lacunes se fera conformément à l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

ii. Circulations intérieures

La fluidité des circulations intérieures sera favorisée par :

- Une largeur de caisse la plus grande permise par le gabarit autorisé sur le réseau métro fer ;
- La présence d'intercirculations larges entre voitures, qui permettent une capacité optimisée, une meilleure répartition des voyageurs à l'intérieur du train et procurent un sentiment renforcé de sécurité.

Le cadre législatif concernant les normes d'accessibilité sera respecté et pris en compte dans les études d'aménagement du futur matériel roulant.

c. Capacité

La **capacité élevée** de ce nouveau matériel, tant en places assises que debout, est déterminée à la fois par les contraintes d'exploitation des lignes concernées (nombre de trains en heure de pointe) et par les contraintes liées aux infrastructures (longueurs des quais).

Le MFxy devra viser une capacité maximale de passagers assis en fonction des mètres carrés disponibles au sol.

Le STIF demande à la RATP de laisser ouvert dans la consultation, des propositions de diagrammes, permettant aux constructeurs de proposer toutes innovations pertinentes.

#### Version courte

Les contraintes d'infrastructure des lignes 3, 10 et 12 conduisent à préconiser un train « court » sur ces lignes (longueur maximale de 76 mètres, composé de 5 voitures).

Cette version du MFxy aura une capacité d'au minimum 552 voyageurs (calculé avec la norme de 4 voyageurs/m<sup>2</sup>) et visera la capacité de 579 voyageurs. Le MFxy devra également viser une capacité maximale de passagers assis.

#### Version longue

Les contraintes d'infrastructure des lignes 7, 8 et 13 permettent de déployer un train « long » sur ces lignes (longueur maximale de 77,4 mètres, composé de 5 voitures)

Cette version du MFxy aura une capacité d'au minimum 562 voyageurs (calculé avec la norme de 4 voyageurs/m<sup>2</sup>) et visera la capacité de 590 voyageurs. Le MFxy devra également viser une capacité maximale de passagers assis

La consultation permettra d'intégrer une option (prestation alternative) permettant pour les lignes 7 et 8 de pouvoir disposer d'un matériel de l'une ou l'autre longueur. Le choix de la longueur se réalisera par la suite en fonction des mutualisations possibles de parc et de la compatibilité des systèmes d'exploitation.

#### Version pour les lignes 7bis et 3 bis

Les contraintes d'infrastructure des lignes 7bis et 3 bis permettent de déployer un train d'une longueur maximale de 62 mètres, composé de 4 voitures. Cette version du MFxy aura une capacité d'au minimum 420 voyageurs (calculé avec la norme de 4 voyageurs/m<sup>2</sup>).

### **d. Evolutivité**

L'aménagement intérieur sera conçu de telle manière qu'il pourra facilement être modifié afin de faire évoluer le diagramme, et donc la capacité des rames, selon l'évolution constatée des besoins.

Par ailleurs, ce nouveau matériel devra faciliter au maximum la possibilité d'ajouter de nouveaux services, ou de retirer des équipements devenus obsolètes ou inadaptés.

### **e. Système de comptage**

Les rames seront dotées de systèmes embarqués de comptage de voyageurs, destinés à mieux connaître la fréquentation des lignes ainsi que les comportements des voyageurs.

Ce système pourrait transmettre des données au système d'information voyageur, afin qu'il puisse orienter, sur le quai de la gare ou dans le train, les voyageurs vers les voitures les moins chargées.

### **f. Maintenance**

Les coûts de maintenance du nouveau matériel seront contenus, et feront l'objet d'une attention particulière par la RATP durant tout le processus d'acquisition. L'objectif sera à minima de ne pas dépasser les coûts de maintenance du MF01, utilisé dans les mêmes conditions.



## 2- Fonctionnalités liées à la qualité de service proposé aux voyageurs

### **a. Information voyageurs**

Le système d'information embarqué assure la diffusion d'annonces visuelles et sonores donnant aux voyageurs une information circonstanciée et dynamique pendant leurs déplacements. Ce système doit être conforme aux orientations du Schéma Directeur de l'Information Voyageur et en particulier appliquer la Charte des Supports et Contenus d'Information Voyageurs approuvée par le STIF en décembre 2009.

Les affichages et les messages sonores présentent les données sur les conditions de transport de la ligne (destination, prochains arrêts desservis, prochain arrêt et arrêt en cours, perturbations...) ainsi que sur l'indication des correspondances avec d'autres modes de transport en commun, même y compris s'ils dépendent d'autres opérateurs de transport. A ce titre notamment, ce nouveau matériel offrira la possibilité de disposer d'une liaison sol-train afin d'avoir un affichage dynamique réactualisé au plus près des événements pouvant perturber le trajet des voyageurs.

La qualité, la position et le nombre de supports d'information visuelle dans chacune des rames du train doivent permettre de rendre l'information lisible par tous les voyageurs, en position debout ou assise : ces supports devront être situés de façon à ce que chaque voyageur puisse accéder à l'information.

La conception du matériel doit permettre une évolution simplifiée des supports et des contenus pour anticiper les progrès et les obsolescences technologiques et permettre l'ajout de nouvelles fonctionnalités, avec des interfaces normées avec le train.

Il y aurait lieu d'étudier les possibilités technologiques qui permettraient d'adresser un service visant à donner une information pour les voyageurs sur les quais du taux de remplissage des voitures de la prochaine rame.

Il est par ailleurs nécessaire de compléter ce système par un mécanisme de communication Sol-Train performant (Système de Transmission de Données Sol Embarqué) et permanent pour transmettre le plus rapidement possible et de façon fiable les données collectées (paramètres d'exploitation, données de maintenance, chargement de données à destination de l'info voyageurs).

### **b. Confort des voyageurs**

#### **i. Confort des assises**

Les sièges fixes proposeront des dimensions confortables pour les usagers respectant les dimensions réglementaires de l'arrêté PMR.

L'espace entre nez d'assises prendra en compte le confort et la circulation des voyageurs.

L'aspect protection face au vandalisme devra être pris en compte. Les assises devront être facilement maintenables et être conçues dans un souci de durabilité pour optimiser le coût du remplacement sur l'ensemble du cycle de vie du matériel.

Les places assises relevables présenteront des niveaux de confort équivalents aux places assises fixes. Ils seront étudiés de manière à proposer un appui ischiatique en position relevée, sans détériorer les objectifs de la capacité du train pour les voyageurs debout.

#### ii. Confort debout

Les voyageurs debout devront être accueillis dans de bonnes conditions en offrant de nombreux points de préhensions ergonomiques et implantés de manière homogène. Des assises intégrées dans le dessin des parois pourraient permettre d'assurer un bon niveau de confort où que l'on soit, et en gardant, dans la mesure du possible, les mains libres (pour permettre l'utilisation de smartphones par exemple). Le mobilier permettra à chacun de trouver sa place, de pouvoir se tenir, sans gêner les autres voyageurs.

#### iii. Confort sonore à l'intérieur des rames

Le nouveau matériel métro doit proposer un niveau de confort acoustique permettant de voyager dans des conditions satisfaisantes, et de communiquer entre les voyageurs à l'intérieur des voitures sans effort, mais aussi de permettre de dispenser des annonces sonores audibles et compréhensibles en toute circonstance. Les niveaux requis correspondront à un confort acoustique à minima équivalent aux matériels du métro à roulement fer les plus récents.

#### iv. Confort climatique

Les performances de confort thermique du MFxy seront au moins équivalentes à celles du MF01.

La régulation thermique (chauffage, ventilation, réfrigération) prendra en compte le niveau d'occupation de la rame, ainsi que les conditions climatiques afin d'offrir des conditions de température et de ventilation agréables et homogènes, y compris en cas de forte affluence. Pour les conditions climatiques extrêmes, une amélioration de la performance du MF01 sera recherchée pour le MFxy.

Cette régulation thermique contribuera également à l'efficacité des contraintes énergétiques.

Le système de régulation thermique devra garantir un haut niveau de disponibilité et il conviendra de veiller à sa maintenabilité à coût maîtrisé.

#### v. Ambiance intérieure

Un traitement différencié de l'ambiance des espaces pourrait permettre de distinguer les différentes zones (assis, debout, intercirculations). Les revêtements seront optimisés afin d'assurer un confort visuel, une synergie avec l'éclairage et une structure facilitante du point de vue de l'entretien.

L'ambiance intérieure devra intégrer les principes de la plateforme Design du STIF notamment sur les couleurs.

vi. Propreté

Le nouveau matériel roulant fer devra tenir compte des exigences du contrat STIF liées à la propreté. La conception du matériel, permettra une optimisation des coûts de nettoyage pour un résultat conforme aux exigences contractuelles.

La conception du MFxy permettra de faciliter le nettoyage du train et de maîtriser les coûts d'entretien.

c. Communication numérique

Dans le cadre d'un système global de communication, le MFxy devra contribuer, si possible, aux fonctions suivantes, afin d'offrir aux voyageurs une connectivité maximale :

- Permettre aux voyageurs l'accès aux dernières technologies via la connexion aux réseaux de télécommunication grand public.
- Permettre le développement de nouveaux services aux voyageurs dans les systèmes d'informations régionaux (STIF et RATP) par la collecte de données MR (statiques et temps réel) sous réserve du déploiement d'une infrastructure de communication adaptée.

Par exemple : Charge du train et variation de cette charge sur les voitures de la rame

Il y aura lieu de s'assurer que ces dispositifs sont suffisamment évolutifs pour adopter les évolutions des standards de communications, permettre de traiter les obsolescences technologiques et permettre l'ajout de nouvelles fonctionnalités.

d. Sécurité et vidéo protection

Le MFxy sera doté des équipements de vidéo protection de dernière génération.

Il respectera les normes et standards de la sécurité ferroviaire, civile et de la cybersécurité.

### **3- Empreinte environnementale**

Conformément à la délibération 2016/254 du conseil du STIF du 13 juillet 2016, il est demandé pour ce nouveau matériel un haut niveau d'exigence d'éco-conception.

#### **a. Conception du matériel**

Le nouveau matériel doit viser une baisse de l'empreinte environnementale pendant l'ensemble de son cycle de vie, depuis sa conception jusqu'à son démantèlement.

#### **b. Consommation d'énergie en exploitation**

La consommation d'énergie nécessitée par les niveaux de performance du nouveau matériel métro, doit être partiellement compensée par des technologies particulières (gestion électronique des moteurs, récupération de l'énergie au freinage notamment).

Il est donc proposé de demander à la RATP d'encourager les constructeurs à proposer des réponses techniques contribuant à une efficacité énergétique optimisée.

#### **c. Consommation d'énergie des équipements liés aux voyageurs**

En intégrant dès la conception du matériel des exigences de sobriété et d'efficacité énergétique, il est possible de maîtriser les consommations des équipements liés aux services voyageurs tout en offrant des niveaux de confort et de sécurité de fonctionnement importants.

Il est proposé de demander à la RATP que le nouveau matériel métro soit conçu dans cette optique.

#### **d. Pollutions chimiques et électromagnétiques**

La conception du nouveau matériel devra permettre de minimiser l'exposition des voyageurs aux composés organiques volatils, aux poussières ainsi qu'aux pollutions électromagnétiques, selon le principe de précaution.

#### **e. Nuisances sonores**

Le niveau sonore du nouveau matériel, défini conformément aux réglementations en vigueur, permettra de réduire les nuisances sonores pour les riverains concernés, en particulier à proximité des sites de maintenance.

## 4- Design et livrée

### **a. Design extérieur**

Le design du nouveau matériel métro traduira l'image du mode métro en s'appuyant sur les principes suivants :

- une face avant non agressive mais dynamique,
- un contact visuel général attractif et séduisant, incitant les voyageurs à monter sereinement à bord,
- une image de modernisation,
- des lignes extérieures optimisant le volume intérieur, et permettant de présager la qualité de service intérieur.

### **b. Livrée**

La livrée doit être travaillée conjointement entre le STIF et la RATP. Elle devra intégrer les principes d'habillage extérieur, conformément à la plateforme Design du STIF, afin de marquer l'intégration du véhicule au sein du réseau régional de transport, tout en coexistant avec la marque RATP.

La conception de la livrée prendra en compte les contraintes de nettoyage. Le nettoyage devra être le plus performant possible à coût contenu.

### **c. Aménagement intérieur**

L'aménagement intérieur donnera aux voyageurs l'impression d'un espace accueillant et aéré avec une circulation aisée, invitant ainsi les voyageurs à cheminer dans la rame et à dégager naturellement les abords des portes. L'aménagement participera à instaurer un sentiment de sécurité aux usagers en favorisant la perspective et en évitant les espaces borgnes, les recoins et les configurations en impasse.

L'ambiance intérieure devra intégrer les principes de la plateforme Design du STIF.

## **Il est proposé au Conseil :**

- d'approuver les fonctionnalités du nouveau matériel pour les lignes 3, 3bis, 7, 7bis, 8, 10, 12 et 13 telles que définies ci-dessus ;
- de demander à la RATP d'engager l'acquisition du nouveau matériel roulant pour un déploiement à partir de 2023 sur les lignes 10, 7bis et 3 bis ;
- de décider que le STIF soit associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur préalablement à toute communication extérieure et que le STIF valide chacune de ces étapes en concertation avec la RATP.



Novembre 2016

# Expression Fonctionnelle de besoins

## Nouveau matériel fer du Métro (MFxy)

# SOMMAIRE

---

1.	GLOSSAIRE .....	4
2.	INTRODUCTION.....	6
2.1.	DOCUMENTS DE REFERENCE .....	7
3.	CONTEXTE.....	8
3.1.	PARC DE MATERIEL ROULANT FER ACTUEL .....	8
3.2.	OBJECTIF DU PROJET.....	8
3.3.	PLANNING PREVISIONNEL DE LIVRAISON DU MFXY.....	9
3.4.	ATELIERS DE MAINTENANCE.....	10
4.	INSERTION DANS L'INFRASTRUCTURE ET SYSTEMES.....	11
4.1.	GABARITS .....	11
4.2.	TRAITEMENT DES LACUNES .....	11
4.3.	INTERFACES AVEC LA VOIE.....	12
4.4.	ARCHITECTURE DU TRAIN.....	12
4.4.1	Composition .....	12
4.4.2	Longueur .....	12
4.4.3	Diagramme de portes .....	12
4.4.4	Conséquences pour l'architecture du MFxy .....	13
4.5.	SYSTEMES DE CONDUITE .....	13
4.5.1	Principes .....	13
4.5.2	Cabine de conduite et prédisposition OCTYS/SAET.....	14
5.	PERFORMANCES .....	16
5.1.	PERFORMANCES DYNAMIQUES .....	16
5.2.	SECURITE.....	16
5.3.	EXPLOITABILITE .....	17
5.3.1	Commande des portes .....	17
5.3.2	Visualisation des échanges voyageurs .....	17
5.3.3	Communications PCC - conducteur, PCC – voyageurs et conducteur-voyageurs .....	17
5.3.4	Fonctions particulières liées au mode « Conduite Automatique intégrale » (CA).....	18
5.4.	ERGONOMIE DE CONDUITE.....	18
5.5.	INTERVENTION DU CONDUCTEUR A DISTANCE.....	18
5.6.	FIABILITE – DISPONIBILITE .....	18
5.7.	MAINTENANCE .....	18
6.	FONCTIONNALITES LIEES A LA QUALITE DE SERVICE VOYAGEURS .....	20
6.1.	PRINCIPES .....	20
6.2.	L'ACCESSIBILITE DU MFXY .....	20
6.2.1	Emplacements réservés et dédiés aux UFR / PMR.....	21
6.2.2	Prise en compte de l'accessibilité dans l'aménagement.....	21
6.3.	DESIGN EXTERIEUR .....	22
6.4.	LIVREE.....	22
6.5.	AMENAGEMENT INTERIEUR .....	22
6.7.	CONFORT DES ASSISES .....	23

6.8.	CONFORT DEBOUT .....	24
6.9.	CONFORT SONORE A L'INTERIEUR DES RAMES.....	24
6.10.	CONFORT CLIMATIQUE .....	24
6.11.	AMBIANCE INTERIEURE .....	24
6.12.	PROPRETE .....	24
6.13.	INFORMATION VOYAGEURS .....	25
6.14.	TAUX DE CHARGE DES VOITURES .....	25
6.15.	COMMUNICATION NUMERIQUE .....	25
7.	<b>EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>27</b>



## 1. GLOSSAIRE

---

AMP	Atelier de Maintenance Patrimoniale
AMT	Atelier de Maintenance des Trains
ATO	Automatic Train Opération
ATP	Automatic Train Protection
CBTC	Communication Based Train Control
CA	Conduite Automatique (train exploité en automatisme intégral)
CC	Conduite avec Conducteur (train exploité avec conducteur)
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
GAME	Globalement Au Moins Equivalent
GOA	Grades of Automation Niveau d'Automatisation
GOA 1	Train avec ATP et Conducteur (Train en conduite manuelle avec contrôles)
GOA 2	Train avec ATP + ATO et Conducteur (Train en PA ou CM avec contrôles – Ex Octys)
GOA 4	Train avec Automatisation Intégrales sans conducteur (Ex SAET)
GPE	Grand Paris Express
MF	Matériel roulant Fer
MR	Matériel Roulant
OCTYS	Open Control of Trains, Interchangeable & Integrated System
OURAGAN	Offre urbaine renouvelée et améliorée gérée par un automatisme nouveau
PCC	Poste de Commande Centralisé
PMR	Personnes à Mobilité Réduite
REX	Retour d'EXpérience
SAET	Système d'Automatisation de l'Exploitation des Trains
STIF	Syndicat des Transports de l'Île de France

UFR	Usagers Fauteuil Roulant
-----	--------------------------

## 2. INTRODUCTION

---

Ce document a pour objet de présenter, dans les grandes lignes, les principales fonctions attendues pour le nouveau matériel roulant fer métro dénommé « MFxy » et destiné à remplacer les matériels MF 67 des lignes 3, 3bis, 10, 12, les matériels MF 77 des lignes 7, 8, 13 et les matériels MF88 de la ligne 7bis. Ces sujets traités sont issus d'une part, de la note établie lors de la contribution de la RATP au Schéma Directeur du Matériel Roulant Fer du réseau Métro en 2013, de réflexions menées au sein de la RATP et d'un ensemble de documents remis au STIF en mai et juin 2016. Ce document doit servir de base de discussion avec le STIF pour déterminer les objectifs à atteindre avec ce nouveau Matériel Roulant.

Il propose pour chaque fonction un niveau d'ambition, cohérent avec la réglementation applicable (Matériel roulant, Information voyageur, accessibilité, videoprotection...), compatible avec le système de transport ferroviaire (infrastructures, système de conduite), et construit à partir des retours d'expérience des matériels existants et de l'environnement normatif.

Selon la fonction, le niveau d'ambition est exprimé :

- ✘ par des critères quantitatifs qui concernent non seulement les exigences incontournables, (réglementation) mais aussi les fonctions déterminantes, à fixer dès le début de la démarche car elles impactent fondamentalement la conception du matériel et les infrastructures ferroviaires de la ligne,
- ✘ par des critères dont les niveaux seront fixés ultérieurement, concernant les fonctions classiques et maîtrisées sur lesquels l'apport des REX est important, et pour lesquelles les valeurs seront fixées dans les études à venir selon les besoins spécifiques de la ligne,
- ✘ par des objectifs, pour les fonctions plus qualitatives et les fonctions innovantes, qui nécessitent des études approfondies et pour lesquelles les critères seront fixés ultérieurement.

Après délibération du STIF sur les fonctionnalités du MFxy, la démarche se poursuivra par la rédaction des spécifications fonctionnelles avec les niveaux de performance attendus des différentes fonctions du train, en tenant compte :

- ✘ le cas échéant d'une pondération pour les différentes fonctions parfois contradictoires (exemple : largeur des assises versus largeur des circulations),
- ✘ des capacités technologiques,
- ✘ d'une optimisation entre les différentes performances souhaitées : fonctionnelles, économiques et environnementales,
- ✘ de l'opportunité de permettre aux industriels de proposer certaines innovations.

Sur la base de ce document, la RATP, s'engage à produire les spécifications du nouveau matériel de manière à :

- ✘ atteindre les exigences fondamentales et optimiser le niveau de performance global
- ✘ écarter les exigences particulières dont les critères et niveaux mettraient en risque la réalisation du projet
- ✘ proposer une forme de DCE (options, variantes) qui permette d'évaluer la faisabilité et l'impact de l'introduction de fonctionnalités nouvelles, ou de niveaux de performance supérieurs aux standards éprouvés

## 2.1. Documents de référence

- \* Rapport n° 2013/534 du 11 décembre 2013 de la séance du conseil du STIF
- \* Rapport n° 2016/254 du 13 juillet 2016 de la séance du conseil du STIF
- \* Délibération n° 2016/254 du 13 juillet 2016 de la séance du conseil du STIF
- \* Documents remis au STIF en mai 2016 :
  - Note n°1 : Scénarios de renouvellement du MR et impact sur les infrastructures de maintenance et les systèmes ferroviaires.
  - Note n°2 : Impact financier du Schéma Directeur du Matériel Roulant Métro.
  - Note n°3 : Evolutions prévisionnelles des parcs de matériels en fonction des prévisions d'extensions du réseau fer et pneu.
  - Note n°4 Matériel roulant de la Ligne 11 et rénovation des MP8g de la ligne 6.
  - Note n°5 Matériel roulant MF88 et parc du MF67.
  - Note n°6 Projet MFxy et modernisation des lignes 3, 3bis, 7, 7bis, 8, 10, 12 et 13.
  - Note n°7 - Eléments complémentaires.

### 3. CONTEXTE

---

#### 3.1. Parc de matériel roulant fer actuel

L'actuel réseau métropolitain fer comporte 152 km de voies ferrées répartis sur 11 lignes (M2, M3, M3bis, M5, M7, M7bis, M8, M9, M10, M12, M13).

4 types de matériels roulants circulent sur ces 11 lignes :

- ✗ Le MF67, majoritaire, circule sur les lignes 3, 3bis, 9 (en cours de renouvellement avec du MF01), 10 et 12, en formation 5 voitures sauf pour la ligne 3bis (3 voitures).
- ✗ Le MF77 circule sur les lignes 7, 8 et 13 en formation 5 voitures
- ✗ Le MF88 circule sur la ligne 7bis en formation 3 voitures.
- ✗ Le MF01 circule sur les lignes 2 et 5 et est en cours d'acquisition sur la ligne 9 en formation 5 voitures.

Le parc du matériel roulant fer des lignes 3, 3bis, 7, 7bis, 8, 10, 12 et 13 est de 338 trains, ce qui représente environ 1690 voitures (ces données sont évolutives compte tenu des renouvellements en cours).

#### 3.2. Objectif du projet

L'objectif du projet est d'acquérir un nouveau matériel roulant en remplacement de l'ensemble des matériels MF67, MF77 et MF88 du réseau métro fer.

Le choix de remplacer trois types de Matériel Roulant (MF67, MF88 et MF77) par un seul type a été envisagé en 2013 par le STIF après la remise par la RATP du dossier « Contribution de la RATP au Schéma Directeur du Matériel Roulant FER » et confirmé par le conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France dans sa délibération du 13 juillet 2016 qui précise l'échéance de lancement de l'opération.

- ✗ **ARTICLE 3 : de mandater la RATP pour proposer au STIF les fonctionnalités d'un nouveau matériel métro fer, répondant aux besoins de renouvellement des lignes 3 et 3 bis, 10, 12 et 7 bis, mais également des lignes 7, 8 et 13 en vue d'une validation du Conseil en décembre 2016 ;**

Cette décision permettra de bénéficier d'un fort effet de série.

Ce parc pourrait être porté à 365 trains si l'on tient compte des prolongements de lignes et des renforts d'offres envisagés à l'horizon 2030.



Les grands principes qui figurent dans ce schéma directeur sont les suivants :

- ✗ la mise en service des premiers MFxy est prévue en 2023
- ✗ La première ligne à recevoir le MFxy sera la ligne 10 car elle est la moins contraignante du point de vue des infrastructures et des systèmes (mutualisation de certaines opérations de maintenance entre la ligne 10 et d'autres lignes, pas de Pilotage Automatique).
- ✗ Le déploiement se poursuivra ensuite en parallèle sur les lignes 12 et 13 sur lesquelles les MFxy seront mis en service à l'horizon 2026-2029.
- ✗ Puis les lignes 3 et 8 seront traitées avec des mises en services de MFxy à l'horizon 2028-2031
- ✗ Enfin, la ligne 7 recevra le MFxy entre 2032 et 2035.
- ✗ Les lignes 3bis et 7bis seront traitées en parallèle à partir de 2024 (petite série spécifiques de trains de 4 voitures).

Remarque : Ce schéma directeur est susceptible d'évoluer, hormis pour les premières lignes (10, 7bis, 3bis), dont le calendrier est fixé,

### 3.4. Ateliers de maintenance

Le renouvellement du parc de matériel roulant nécessite des aménagements importants des Ateliers dédiés à la Maintenance des Trains (AMT) et Patrimoniaire (AMP) qui sont planifiés dans le Schéma Directeur.

L'objet de ces adaptations est de répondre à plusieurs caractéristiques majeures des matériels roulants modernes :

- ✗ Des équipements embarqués sont désormais situés dans la toiture des trains.
- ✗ Des dispositifs d'accès (passerelles) et de levage (ponts roulants) doivent être installés sur les zones de maintenance, ce qui n'est pas toujours possible dans les ateliers anciens non conçus pour répondre à cette exigence.
- ✗ La distance entre deux voies de maintenance doit bien souvent être élargie pour permettre la dépose de modules techniques plus encombrants sur les nouveaux matériels. C'est le cas, par exemple, des intercirculations inexistantes sur les matériels anciens ou des blocs électroniques (panneaux de puissance, coffres batteries,...).
- ✗ La nécessité de voies nivelées pour le réglage des suspensions et l'impact possible sur les tours en fosse sont à considérer.
- ✗ L'arrivée d'un nouveau matériel roulant sur une ligne, nécessite en premier lieu une reprise des installations de l'AMT concerné ; puis 5 à 10 ans après l'arrivée d'un matériel neuf, c'est au tour des installations des AMP concerné de devoir être adaptées pour prendre en compte les révisions d'organes et, le plus souvent, la maintenance d'équipements nouveaux.

Lignes	Ateliers de Maintenance des Trains
Ligne 2	Charonne
Lignes 3 – 3bis	Saint-Fargeau
Ligne 5	Bobigny
Ligne 7bis	Pré Saint Gervais & Saint Fargeau
Ligne 9	Boulogne
Ligne 10	Auteuil
Ligne 12	Vaugirard
Ligne 7	Choisy
Ligne 8	Javel & Créteil
Ligne 13	Pleyel & Châtillon

## 4. INSERTION DANS L'INFRASTRUCTURE ET SYSTEMES

### 4.1. Gabarits

La question des gabarits est essentielle, puisque la nécessité de désaturer le réseau métro aux heures de pointes, notamment sur certaines lignes, impose de rechercher la plus grande capacité possible en heure de pointe (places debout), tout en assurant un confort maximal en heures creuses (places assises).

Le métro parisien impose une contrainte incontournable : le gabarit du tunnel et des ouvrages d'art impose un Gabarit Dynamique Unifié qui contraint directement la largeur des caisses (2,40 m sur le métro parisien alors que d'autres métros européens comme les métros de Lyon, Stockholm ou le « Tube » londonien ont une largeur d'environ 2,90 m (sans parler d'Amsterdam qui atteint les 3m) ou même les métros de Marseille ou Bruxelles qui sont de l'ordre 2,60 m ou 2,70 m).

Exigence Fo : objectif minimal
Le MFxy s'insère dans les infrastructures existantes avec un minimum d'adaptation

*Fo : exigence de flexibilité 0 : exigence minimale qui doit être respectée*

*F1 : exigence de flexibilité 1 : objectif à atteindre*

Le nouveau matériel roulant fer MFxy devra s'insérer dans les infrastructures existantes : tunnel et ouvrages d'art, stations, voies principales et secondaires (positions de garages en rampes par exemple), captation de courant. Ces infrastructures sont relativement standardisées (largeur du tunnel et entraxe des voies par exemple, qui impose une « petite » largeur de caisse de l'ordre de 2,40 m), mais elles comportent également certaines spécificités liées aux différentes lignes (par exemple les longueurs de quai qui peuvent être différentes d'une ligne à l'autre ou même d'une station à l'autre, l'existence de façades de quais sur certaines lignes pouvant imposer un diagramme de portes, ...). Les zones existantes de manœuvre, de terminus, de garage, d'ateliers de maintenance imposent également des contraintes de dimensionnement (longueurs des places de garage par exemple).

### 4.2. Traitement des lacunes

Exigence Fo : objectif minimal
<p>Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.</p> <p>Pour un matériel neuf, à vide, positionné en ligne droite, centré dans l'axe de la voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ La lacune verticale au droit de la porte UFR sera ≤ 50mm MAX</li> <li>✘ La lacune horizontale au droit de la porte UFR sera ≤ 50mm MAX</li> </ul>

Pour les lacunes horizontales des solutions actuellement appliquées sur le réseau Parisien pourraient être reconduites, voire améliorées. (Matériaux fusibles sur les nez de quai, « marches passives », mise en place de détecteurs de chutes....).

Pour les lacunes verticales, le MFxy sera compatible avec des quais de 1005mm (nouvelle règle de construction des quais) ce qui pourrait conduire après études à rehausser partiellement ou totalement les quais des stations existantes qui ont une hauteur de 850mm.

L'arrivée d'un nouveau matériel sur une ligne dotée de façades de quai (le MFxy sur la ligne 13) impose de définir dès à présent l'interface « façade de quai/vantail de porte » pour l'aspect gabarit et lacune haute. Les choix qui en découleront peuvent avoir un impact sur le Design du train.



### 4.3. Interfaces avec la voie

Le DCE MFxy devra intégrer des critères concernant la maîtrise des efforts roue-rail afin de minimiser les impacts du nouveau matériel roulant sur les infrastructures.

### 4.4. Architecture du train

Les grandes caractéristiques de l'architecture du train concernent sa composition, sa longueur, le diagramme des portes et leurs largeurs.

#### 4.4.1 Composition

En terme de composition, le standard actuel, largement éprouvé et satisfaisant est un train à 5 voitures et 10 bogies dotés d'intercirculations larges entre voitures, qui permettent une capacité optimisée, une meilleure répartition des voyageurs à l'intérieur du train et procurent un sentiment renforcé de sécurité chez les voyageurs isolés pendant les heures tardives.

#### 4.4.2 Longueur

Actuellement quatre types de matériel roulant sont en service sur le réseau métro Fer :

Matériel	Ligne	Composition	Longueur
MF67	3,10,12,9*	5 voitures	75,60
	3 bis	3 voitures	46,02m
MF77	7, 8 et 13	5 voitures	77,44m
MF88	7bis	3 voitures	46,44m
MF01	2, 5 et 9	5 voitures	75,75m

La plus grande homogénéité du parc MFxy est recherchée, afin de :

- \* Permettre une interopérabilité programmée, c'est-à-dire une interopérabilité qui nécessitera un minimum d'intervention sur le Matériel Roulant pour transférer le MFxy sur une autre ligne Fer, apportant une synergie tant d'un point de vue exploitation (transfert de ligne à ligne d'un matériel) que du point de vue maintenance (impact équipements de réserve, en cas de rénovation, équipements industriels lourds).
- \* Concevoir, pour le MFxy, un seul type de train, ce qui minimise le coût des études

La longueur du MFxy est évidemment déterminée par sa possibilité d'insertion dans les infrastructures existantes de la ligne : dimensionnement des stations, places de garage, ateliers, contraintes ERP...

L'introduction d'un matériel roulant de longueur supérieure à 76m sur les lignes actuellement équipées du MF67 conduirait à des travaux extrêmement coûteux.

#### 4.4.3 Diagramme de portes

Les standards éprouvés pour le métro francilien sur ce point sont les suivants :

- \* **3 portes** par face pour chacune des voitures [MF77, MP89, MP05, MF01]. (pour information le MF67 est équipé de 4 portes)

- ✗ **Largeur 1,650 m<sup>1</sup>** (Clair de portes) [MP89, MP05, MF01]. (pour information la largeur des portes du MF77 est de 1.580m)

L'existence de Façades de Quais sur la ligne 13 est un élément très dimensionnant : en effet, si le MFxy disposait d'un diagramme de portes non compatible avec celui du MF77, il serait nécessaire de déposer l'ensemble des FQ de la ligne 13 avant de commencer à introduire le nouveau train ; selon le même raisonnement, il ne serait pas possible de poser de nouvelles FQ avant renouvellement complet du parc. Cette période d'exploitation sans FQ pendant toute la durée de migration des parcs (2 à 3 ans), constituerait une régression majeure du service.

#### 4.4.4 Conséquences pour l'architecture du MFxy

Compte tenu des différents éléments présentés ci-dessus et des pré-études réalisées, les préconisations de la RATP sont les suivantes :

- ✗ Le MFxy sera composé de 5 voitures et 10 bogies pour les lignes 3, 7, 8, 10, 12, 13 et de 4 voitures et 8 bogies pour les lignes 3bis et 7bis, et d'intercirculation sur toutes les lignes
- ✗ Toutes les voitures seront équipées de 3 portes d'une largeur minimale de 1,65m
- ✗ Le MFxy destiné à la ligne 13 doit avoir une longueur et un diagramme de portes compatible à ceux du MF77, de façon à résoudre simplement la question des Façades de quai. D'où une longueur nécessairement supérieure à 77m (qui permet en outre d'optimiser la capacité de transport).
- ✗ En ce qui concerne la longueur du MFxy, les contraintes d'infrastructure des lignes 3, 10 et 12 conduisent à préconiser un train « court » sur ces lignes (longueur inférieure ou égale à 76m).
- ✗ En ce qui concerne les lignes 7 et 8 (actuellement équipées de MF77 donc d'un train « long »), le choix entre les 2 longueurs est libre et dépend des volontés de mutualisation des parcs.
- ✗ Compte tenu de la volonté de concevoir un matériel roulant unique pour l'ensemble du parc MFxy, chacune des voitures intermédiaires des trains « longs » et des trains « courts » disposeront du même diagramme de porte (les 3 voitures centrales de tous les trains).

Le marché pourrait prévoir que les MFxy 5 voitures soient reconfigurables en MFxy 4 voitures.

En synthèse :

Le MFxy L13 aura une longueur légèrement supérieure à 77 m et un diagramme de portes identique à celui du MF77

Les MFxy des lignes 3, 10 et 12 auront une longueur de 76m et un diagramme de portes à la voiture proche de celui du MF77

Les choix de longueur des MFxy des lignes 7 et 8 restent ouverts à ce stade (76m ou 77m), ce qui est possible compte tenu du fait que ces lignes ne sont pas les premières à recevoir le MFxy. Le marché intégrera une option (prestation alternative) permettant pour les lignes 7 et 8 de disposer d'un matériel de l'une ou l'autre des 2 longueurs, Le choix de la longueur se fera par la suite (post consultation), en fonction des possibilités de mutualisations des parcs du parc matériel roulant et de la compatibilité des systèmes.

## 4.5. Systèmes de conduite

### 4.5.1 Principes

---

<sup>1</sup> Les MP89, MP05, MF01 et MP14 ont un passage libre de 1650 mm, ce qui correspond à 3 voyageurs de front. Ce passage libre de 1650 mm permet un aménagement intérieur avec des assises relevables qui ne viennent pas en interférence avec la montée/descente des voyageurs

L'arrivée de nouveaux matériels sur une ligne de métro est l'occasion de moderniser les systèmes ferroviaires (systèmes de contrôle-commande des trains et commandes centralisées) qui ont, pour la plupart, atteint leur limite d'âge.

Ces modernisations seront basées sur les produits déjà déployés ou en cours de déploiement par la RATP sur certaines de ses lignes :

- ✗ Le système SAET, destiné aux lignes automatiques, qui est déployé sur les lignes 14 et 1 et est en cours de déploiement sur la ligne 4.
- ✗ Le système OCTYS, destiné aux lignes avec conducteurs, qui est déployé sur les lignes 3 et 5 et en cours de déploiement sur la ligne 9.
- ✗ Le système PCC modernisé, destiné aux lignes avec conducteurs, qui est déployé sur les lignes 4, 13, 3, 5 et 12 et en début de déploiement sur la ligne 9.

Selon les besoins propres à chaque ligne, ces systèmes **pourront être déclinés selon différentes versions, qui restent à définir** ; les premières réflexions sont les suivantes :

- ✗ La ligne 10 sera équipée d'un système de type OCTYS GOA2 (contrôle continu de vitesse et pilotage automatique) et d'un PCC modernisé, étudiés et réalisés selon un planning permettant leur déploiement éventuellement en concomitance de l'arrivée des MFxy.
- ✗ Les lignes 7bis et 3bis recevront un système de type « contrôle continu de vitesse plafond », issu du produit OCTYS. Compte tenu des faibles enjeux liés à ces lignes, il n'est pas prévu de pilotage automatique. Il n'est pas non plus prévu de PCC modernisé, les supervisions de ces lignes étant assurées respectivement via les PCC des lignes 3 et 7.
- ✗ La ligne 12, qui dispose déjà d'un PCC modernisé, sera équipée d'un système de type OCTYS (contrôle continu de vitesse et pilotage automatique).
- ✗ L'arrivée du MFxy sur les lignes 13 et 3 sera l'occasion de renouveler tout ou partie des systèmes OCTYS et OURAGAN qui équipent ces lignes, selon le degré d'obsolescence des composants de ces systèmes et selon les contraintes industrielles liées à ces produits. Le renouvellement concernera au minimum les équipements embarqués de ces systèmes, non transférables sur les nouveaux matériels roulants MFxy.
- ✗ Les lignes 7 et 8 seront équipées chacune d'un système de type OCTYS (contrôle continu de vitesse et pilotage automatique) et d'un PCC modernisé. Le cas échéant, un autre système pourrait être envisagé sur la ligne 7.

#### 4.5.2 Cabine de conduite et prédisposition OCTYS/SAET

Exigence Fo : objectif minimal
Le MFxy sera prédisposé pour un système OCTYS et pour un système SAET et équipé de deux cabines de conduite adaptables au système correspondant

Le MFxy sera conçu pour s'adapter à l'un ou l'autre des deux systèmes de conduite (OCTYS ou SAET) avec le même chaudron, il sera équipé de deux cabines de conduite compatibles avec OCTYS qui pourront être adaptées au SAET.

Dans la mesure du possible, Les interfaces entre le matériel roulant et le CBTC (OCTYS ou SAET) seront standardisées (mécanique et électrique), et des dispositions pourraient être mise en œuvre pour faciliter la migration ultérieure des systèmes.

## 5. PERFORMANCES

### 5.1. Performances dynamiques

Exigence Fo : objectif minimal	Exigence F1 : objectif souhaité
Les performances du MFxy sont au moins équivalentes au MFo1	Les performances du MFxy pourraient être supérieures à celles du MFo1

Le MFxy devra pouvoir franchir toutes les courbes, tangentes les plus élevées et contre courbes du réseau à une vitesse supérieure ou au moins égale à celle pratiquée par les matériels actuels.

Les rampes les plus importantes du réseau Métro devront être franchissables en EL6 par le MFxy même en cas d'une motrice inactive.

Les critères de confort (accélération et décélération continues, limitation du jerk latéral et longitudinal) sont également fondamentaux et doivent faire l'objet de prescriptions très précises du cahier des charges, en prenant en compte d'une part l'expertise de la RATP et d'autre part les possibilités offertes par les nouvelles technologies tout en veillant à l'obtention d'un coût de possession contenu.

Lors des échanges voyageurs en station, Le MFxy devra pouvoir garantir son immobilisation en toute sécurité. La levée de cette immobilisation devra être optimisée afin de minimiser les temps de redémarrage en station.

D'une manière générale, les performances attendues seront au moins équivalentes à celles des MFo1. En fonction des possibilités techniques et des besoins d'exploitation, des performances améliorées pourraient éventuellement être recherchées.

### 5.2. Sécurité

Le MFxy respectera les normes et standards de la sécurité ferroviaire, civile et cybersécurité.

La sécurité ferroviaire se traduit notamment par :

- ✗ La généralisation du système de contrôle continu du mouvement des trains, avec surveillance permanente de la vitesse y compris en conduite manuelle
- ✗ L'amélioration des dispositifs d'enregistrement des paramètres d'exploitation (boîtes noires) par l'augmentation des informations disponibles et la facilitation de leur dépouillement grâce à des outils informatiques dédiés.
- ✗ La sécurité incendie, selon les normes en vigueur.

La sécurité civile porte notamment sur :

- ✗ Le déploiement de moyens de vidéoprotection de dernière génération, couvrant l'espace voyageur et assurant les fonctions suivantes :
  - Mémorisation embarquée des fichiers audio vidéo.
  - Accès à distance aux fichiers mémorisés sous réserve du déploiement d'une infrastructure adaptée (cette infrastructure n'existe pas et n'est pas financée à ce jour).
  - Visualisation en temps réel depuis le PCC sous réserve du déploiement d'une infrastructure adaptée (cette infrastructure n'existe pas et n'est pas financée à ce jour).
  - Détection automatique d'anomalie de fonctionnement de la vidéo protection, sous réserve de faisabilité technique.

La conception du matériel doit permettre une évolution simplifiée des supports et des contenus pour anticiper les progrès et les obsolescences technologiques et permettre l'ajout de nouvelles fonctionnalités.

La conception du train devra prendre en compte la plus courte durée des cycles de vie des technologies par rapport au cycle de vie du train. Elle devra faciliter la mise à disposition de nouveaux services pour les voyageurs et pour l'exploitant sans impact majeur sur le train.

Concernant la Cybersécurité :

- ✘ Les systèmes d'informations, y compris les systèmes industriels, sont aujourd'hui confrontés à des menaces concrètes et protéiformes. Au-delà de la protection nécessaire d'un capital informationnel face à une menace croissante de vol de données, les systèmes sont également pleinement exposés à la cyber-malveillance (sabotage). Cette évolution de la menace se traduit par un renforcement de la législation, à l'image de la Loi de Programmation Militaire, qui précise les obligations, fixe les droits et devoirs de chacun, et met en exergue un enjeu majeur pour la RATP en sa qualité d'Opérateur d'Importance Vitale.
- ✘ Le futur matériel roulant MFxy devra donc répondre aux besoins de cybersécurité afin de maîtriser les risques qui pèsent sur la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations et des systèmes ainsi que tous les systèmes qui seront interfacés avec lui et par lesquels une menace pourrait transiter (automatisme de conduite, information voyageurs, videoprotection, Façades de quai, etc...)

### 5.3. Exploitabilité

#### 5.3.1 Commande des portes

L'ouverture des portes sera automatique et le côté d'ouverture sera contrôlé par le système (OCTYS, SAET ou équivalent).

De plus, en fonction des besoins d'exploitation, l'ouverture simultanée et contrôlée des portes des deux côtés devra être possible dans une même station. (Exemple futur quai 5 de Châtillon ou autres).

Sous réserve de compatibilité avec la réglementation applicable, le temps d'ouverture et de fermeture depuis l'ordre de commande sera inférieur ou équivalent au temps du matériel le plus moderne en circulation.

#### 5.3.2 Visualisation des échanges voyageurs

Un dispositif de report d'images en cabine permettrait aux conducteurs une visualisation optimisée du « service voyageurs » et de s'affranchir des contraintes (sauf dans les stations à faible rayon de courbure) des dispositifs de visualisation à quai.

#### 5.3.3 Communications PCC - conducteur, PCC – voyageurs et conducteur-voyageurs

Les fonctions suivantes seront mises en œuvre ou étudiées :

- Interphonie Voyageur / PCC & Voyageur / Conducteur (pour une levée de doute suite à actionnement d'une poignée d'alarme), sous réserve du déploiement d'une infrastructure adaptée (en ce qui concerne la liaison PCC - voyageur, cette infrastructure n'existe pas et n'est pas financée à ce jour).
- Etudier la pertinence d'une liaison phonique entre les voyageurs et le conducteur, (par exemple lors d'arrêt intempestif en interstation) et entre le voyageur et le PCC.

- Dans l’optique d’anticiper les décisions et d’améliorer la gestion des incidents, un dispositif de communication bidirectionnel en temps réel sera étudié, qui permettrait au PCC, sous réserve de déploiement de l’infrastructure sol associée (non financée à ce jour) de :
  - ✗ connaître l’état technique : transmission à fréquence fixe de paramètres;
  - ✗ être averti en cas de détection d’un défaut du train (performance, technique, confort, IV) ;
  - ✗ pouvoir interroger et commander le train à distance (réveil à distance / préparation / dépréparation, réarmement des KSA, gestion des codes mission et pré-identification des conducteurs, actions sur l’information voyageurs, ...), dans la limite de ce que la cybersécurité recommande.
  - ✗ transmettre, en temps réel, les paramètres d’exploitation du train ;
  - ✗ visualiser l’intérieur des rames et écouter l’ambiance sonore de la zone visualisée ;
  - ✗ diffuser des messages directement du PCC dans le train.

#### 5.3.4 Fonctions particulières liées au mode « Conduite Automatique intégrale » (CA)

- En version CA, visualiser la voie par des caméras sur les faces avant et arrière de la rame.
- En version CA, étudier la pertinence de la mise en œuvre d’une détection automatique de présence de personnes à bord hors service commercial (retournement & garage).

### 5.4. Ergonomie de conduite

La conduite du MFxy pourra être réalisée en position assise (nominal) ou en position debout.

Le MFxy sera équipé d’une sélection automatique du côté de service et d’un système de visualisation en cabine des consignes de conduite, en respect de l’état de la signalisation latérale, du même type que celui réalisé pour le MF01.

Il y aura lieu d’associer les exploitants aux choix qui concernent l’ergonomie de conduite et plus généralement tout ce qui concerne l’aménagement de la cabine de conduite.

### 5.5. Intervention du conducteur à distance

Pour certaines avaries, une intervention du conducteur depuis la cabine de conduite permet de traiter l’incident à distance, sans toutefois dégrader la disponibilité et la fiabilité du matériel roulant (Reconduction des fonctionnalités du MF01)

### 5.6. Fiabilité – disponibilité

La conception du MFxy doit garantir une disponibilité et une fiabilité optimale, permettant dès sa mise en service de garantir l’offre de transport actuelle. <b>Exigence Fo : objectif minimal</b>	<b>Exigence F1 : objectif souhaité</b>
La fiabilité et la disponibilité du MFxy seront au moins équivalentes à celles du MF01	La fiabilité et la disponibilité du MFxy pourraient être supérieures à celles du MF01

### 5.7. Maintenance

Les coûts de maintenance du nouveau matériel MFxy seront contenus, et feront l’objet d’une attention particulière par la RATP durant tout le processus d’acquisition. Les caractéristiques de chacune des lignes (longueur, kilométrage, vitesse commerciale, profil, ...) sont des facteurs qui influent sur les coûts de maintenance, il n’est donc pas possible de comparer les lignes entre elles, pour le MFxy l’objectif visé à minima est de ne pas dépasser les coûts de maintenance du MF01 utilisé dans les mêmes conditions.

Le MFxy doit permettre une maintenabilité optimisée et une accessibilité facilitée pour les mainteneurs.

La conception générale, et le design en particulier prendront en compte la maintenabilité des organes du train et les conditions de travail associées des agents de maintenance du matériel.

Les outils associés seront développés en amont afin de permettre une maintenance prédictive réelle performante.

Chaque MFxy sera connecté via le réseau le plus approprié (par exemple type WIFI) pour transmettre toutes les données de maintenance, mais aussi les données d'exploitation (ex EPE, comptage des voyageurs) aux services concernés.

Tout ou une partie du parc pourrait être prédisposé pour accueillir un dispositif embarqué de surveillance des infrastructures.



## 6. FONCTIONNALITES LIEES A LA QUALITE DE SERVICE VOYAGEURS

---

### 6.1. Principes

Une démarche de Design de Services autour de ce nouveau matériel roulant sera menée pour améliorer le transport, les services et l'expérience « voyageur », cette réflexion est centrée sur les besoins utilisateurs, en les interrogeant sur les services du métro de façon globale.

Les principaux enjeux de cette étude sont les suivants :

- ✗ l'aménagement intérieur, en garantissant un confort optimum et acceptable (gestion de l'affluence, modularité du diagramme intérieur,...)
- ✗ la gestion des flux, en optimisant par exemple les entrées/sorties des voyageurs
- ✗ l'information-voyageurs, en optimisant les supports d'information voyageurs pour répondre aux attentes

Le design du nouveau matériel métro devra véhiculer un haut niveau de qualité de service en s'appuyant sur les principes suivants:

- ✗ des formes ergonomiques exprimant le confort, la protection, et le bien-être,
- ✗ des ambiances plutôt chaleureuses et des formes douces,
- ✗ des espaces clairement identifiés et lisibles pour faciliter les flux voyageurs
- ✗ une impression générale de robustesse rassurante,
- ✗ une signalétique très présente et complète,
- ✗ un éclairage intelligent permettant de moduler les ambiances,
- ✗ une impression de propreté générale perçue de très bon niveau (choix des matériaux, des couleurs, des éclairages, ...)

De manière générale, le STIF et la MOA seront associés systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur, et ce préalablement à toute communication extérieure.

Le STIF validera chacune de ces étapes en concertation avec la RATP conformément à l'accord de la gouvernance sur le Matériel Roulant.

Un cahier des charges fonctionnel Design de service et une spécification de management du Design à l'instar du MP14 seront intégrés au DCE MFxy.

Le design de service devra veiller à la maintenabilité et la durabilité des équipements à coûts contenus.

### 6.2. L'accessibilité du MFxy

Les enjeux de l'accessibilité du MFxy sont multiples il s'agit :

- ✗ De prendre en compte toutes les situations de handicap et de mobilité réduite,
- ✗ D'assurer la continuité du cheminement en toute autonomie,
- ✗ D'avoir des espaces utilisables pour tous (PMR et UFR)
- ✗ D'assurer la sécurité de franchissement pour tous (lacunes).
- ✗ De faciliter les échanges de flux voyageurs.
- ✗ De conjuguer le taux de charge / le confort / l'utilisabilité (ex : modularité)

Le cadre législatif concernant les normes d'accessibilité sera respecté et pris en compte dans les études d'aménagement du futur matériel roulant.

- ✖ Loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- ✖ Arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Par exemple, l'accessibilité train-quai est une véritable contrainte de l'interface entre les infrastructures existantes et le matériel roulant (voire la cohabitation de 2 matériels de générations différentes) devra être traitée pour l'arrivée du nouveau matériel. En particulier la valeur de lacune attendue ne devra pas excéder 50mmx50mm train neuf à vide en alignement droit
- ✖ Arrêté n°51-04992 concernant les places prioritaires.

### 6.2.1 Emplacements réservés et dédiés aux UFR / PMR

Nombre d'emplacement spécifiques	Exigence Fo : minimum réglementaire
UFR (sur les deux voitures d'extrémité)	1
PMR (par train)	10%

Le nouveau matériel roulant MFxy disposera d'espaces dédiés aux Utilisateurs de Fauteuils de Roulant et aux Personnes à Mobilité Réduite et également des accessoires conçus pour la diversité des besoins. Les emplacements prioritaires, sur toute la longueur du train, devront être immédiatement repérables, sans ambiguïté, pour inciter au respect des règles d'usages entre les voyageurs. Une signalétique indiquera l'emplacement des portes accessibles UFR à l'extérieur du train et des emplacements UFR et PMR à l'intérieur de la rame.

Les sièges PMR seront, dans la mesure du possible, répartis équitablement dans le train (dans la longueur, ainsi qu'une bonne répartition gauche-droite et dans les 2 sens de marche afin de laisser le choix directionnel aux usagers PMR), à proximité des différentes portes du train, sur des espaces accessibles de plain-pied et permettant l'accessibilité des chiens guides sous l'assise. Le MFxy sera équipé au moins de 10% de sièges prioritaires par train. Des barres de maintien seront placées à proximité de ces emplacements PMR. Tous ces sièges seront équipés d'accoudoirs, signalisés et différenciables des autres places assises par un revêtement de couleur contrastée.

Le diagramme des sièges prévoira a minima 1 emplacement identifié et équipé pour les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) dans chaque voiture d'extrémité la plus proche de la cabine de conduite. Des prédispositions pourront être prises sur le matériel pour faire face aux évolutions des trafics relatifs aux voyageurs aux besoins spécifiques et accueillir plus d'UFR à bord du train. Ces places seront facilement atteignables (rayon de giration) et aménagées

Les emplacements UFR seront équipés à proximité de sièges pour les accompagnateurs et de bouton d'appel avec un dispositif de communication intégrée. Une information voyageur spécifique sera accessible depuis ces emplacements UFR.

### 6.2.2 Prise en compte de l'accessibilité dans l'aménagement

La largeur des portes sera suffisante et adaptée, les seuils de porte seront travaillés pour faciliter l'accès Quai/train.

Un repérage lumineux de l'état des portes en cours de fermeture sera proposé et visible de l'intérieur et de l'extérieur du train.

L'éclairage respectera la norme en vigueur (En 2016 la norme EN13272), de plus un travail sur les contrastes et les couleurs devront créer un cheminement intuitif.

Le risque de glissade sera pris en compte dans le choix des revêtements de sol. Il y aura lieu d'éviter les pentes et les marches intérieures. Les barres de maintien seront saisissables et repérables quel que soit le physique de la personne afin de pouvoir circuler en toute sécurité dans la rame. La circulation de personnes

à mobilité réduite ou d'usagers de fauteuils roulants devra être étudiée pour favoriser les déplacements à l'intérieur du train.

Le MFxy sera équipé d'un système permettant de rendre audible les annonces sonores aux personnes malentendantes (sous réserve de faisabilité de mise en œuvre d'une solution satisfaisante pour un usage urbain en souterrain).

Les courants vagabonds et les différences de potentiel devront être gérés pour minimiser les risques d'électrisation des chiens.

### 6.3. Design extérieur

Le design du nouveau matériel métro traduira l'image du mode métro en s'appuyant sur les principes suivants :

- ✗ une face avant non agressive mais dynamique,
- ✗ un contact visuel général attractif et séduisant, incitant les voyageurs à monter sereinement à bord,
- ✗ une image de modernisation,
- ✗ des lignes extérieures optimisant le volume intérieur, et permettant de présager la qualité de service intérieur.

### 6.4. Livrée

La livrée doit être travaillée conjointement entre le STIF et la RATP. Elle devra intégrer les principes d'habillage extérieur, conformément à la plateforme Design du STIF, afin de marquer l'intégration du véhicule au sein du réseau régional de transport, tout en coexistant avec la marque RATP.

La conception de la livrée prendra en compte les contraintes de nettoyage. Le nettoyage devra être le plus performant possible à coût contenu.

### 6.5. Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur donnera aux voyageurs l'impression d'un espace accueillant et aéré avec une circulation aisée, invitant ainsi les voyageurs à cheminer dans la rame et à dégager naturellement les abords des portes. L'aménagement participera à instaurer un sentiment de sécurité aux usagers en favorisant la perspective et en évitant les espaces borgnes, les recoins et les configurations en impasse.

L'aménagement intérieur du train tendra à maximiser la surface disponible pour l'espace voyageurs (largeur maximale de la caisse – minimisation de la cabine de conduite). Le DCE n'imposera pas un diagramme de façon à permettre au constructeur de proposer toutes innovations pertinentes en la matière.

L'ambiance intérieure devra intégrer les principes de la plateforme Design du STIF.

Pour les trains à 5 voitures longs (> 77m) :

Exigence Fo : objectif minimal	Exigence F1 : objectif souhaité
Le MFxy « long » aura une capacité au moins égale au MF77 Rénové de type L13 (562 voyageurs en EL4)	Le MFxy « long » aura une capacité augmentée de 5% par rapport au MF77 rénové de type L13 (590 voyageurs en EL4)

Pour les trains à 5 voitures courts (76m)

Exigence Fo : objectif minimal	Exigence F1 : objectif souhaité
Le MFxy « court » aura une capacité minimale de 552 voyageurs en EL4	Le MFxy « court » aura une capacité augmentée de 5% par rapport à l'exigence Fo (579 voyageurs en

	EL4)
--	------

Les trains à 4 voitures auront une longueur maximale de 62m. Ils hériteront de la structure du train 5 voitures « court » et auront donc une capacité minimale de 420 voyageurs en EL4.

La démarche de Design de services étudiera les différentes possibilités d'aménagement intérieur avec des propositions de diagrammes de sièges.

L'objectif visé est d'obtenir, si possible, 5% de surface voyageur en plus que le train le plus capacitair existant. Le MFxy présentera des équipements et des aménagements intérieurs qui apporteront une réponse flexible et adaptée à la diversité des besoins et des morphologies.

Exigence Fo : objectif minimal	Exigence F1 : objectif souhaité
Le MFxy devra viser une capacité maximale de passagers assis en fonction des mètres carrés disponibles au sol	Le MFxy aura plusieurs diagrammes prédéfinis pour répondre aux besoins et aux évolutions de charge des lignes

L'aménagement du MFxy devra viser une capacité maximale de passagers assis en fonction des mètres carrés disponibles au sol, tout en tenant compte de l'espace occupé par les coffres techniques qui pourront être recouverts par des sièges fixes. De plus l'aménagement intérieur sera configurable selon des diagrammes prédéfinis pour répondre aux besoins initiaux et évolutions futures des lignes sans refaire le chaudron, sans déplacements de coffres, sans reprise de sol et plancher. Cette modification du diagramme sera effectuée par des équipes de maintenance RATP.

Pour illustrer l'exigence F1, on pourrait envisager un diagramme des sièges différent sur la ligne 13 (très chargée) et sur la ligne 10 (moins chargée), avec, par exemple, des assises mobiles longitudinales sur les 3 voitures centrales pour la ligne 13 et des assises fixes transversales pour ces mêmes voitures sur la ligne 10.

De ce fait, Le diagramme n'est pas imposé, le DCE restera ouvert à des propositions de diagrammes, permettant aux constructeurs de proposer toute innovation pertinente. Selon les suggestions des industriels, un ou plusieurs diagrammes pourront être retenus permettant ainsi de faire évoluer le diagramme initial d'un matériel par la suite en fonction des évolutions futures de la ligne considérée.

L'aménagement intérieur du MFxy assurera un bon équilibre entre le nombre de places assises pour les heures creuses et l'espace debout pour les heures pleines. Le mobilier intérieur s'adaptera en fonction des variations de la charge des trains pour offrir des configurations différentes en fonction des moments ou des situations.

Le diagramme sera conçu pour que les voyageurs assis n'empiètent pas sur le passage libre des portes. L'information de fermeture des portes sera réalisée conformément à l'arrêté PMR.

Le nombre de places assises fixes et mobiles ainsi que le diagramme des sièges reste à déterminer par des études détaillées des industriels et sera arbitré par la RATP et le STIF.

## 6.6. Confort des voyageurs

Le nouveau matériel métro proposera un niveau de confort élevé quelle que soit la position assis ou debout du voyageur, tenant compte notamment de l'évolution des morphologies.

## 6.7. Confort des assises

Les sièges fixes proposeront des dimensions confortables pour les usagers respectant les dimensions réglementaires de l'arrêté PMR.

L'espace entre nez d'assises prendra en compte le confort et la circulation des voyageurs.

L'aspect protection face au vandalisme devra être pris en compte.

Les places assises relevables présenteront des niveaux de confort équivalents aux places assises fixes. Ils seront étudiés de manière à proposer un appui ischiatique en position relevée, sans détériorer les objectifs de la capacité du train pour les voyageurs debout.

Les assises devront être facilement maintenables et être conçues dans un souci de durabilité pour optimiser le coût du remplacement sur l'ensemble du cycle de vie du matériel.

## 6.8. Confort debout

Les voyageurs debout devront être accueillis dans de bonnes conditions en offrant de nombreux points de préhensions ergonomiques et implantés de manière homogène. Des assises intégrées dans le dessin des parois pourraient permettre d'assurer un bon niveau de confort où que l'on soit, et en gardant, dans la mesure du possible, les mains libres (pour permettre l'utilisation de smartphones par exemple). Le mobilier permettra à chacun de trouver sa place, de pouvoir se tenir, sans gêner les autres voyageurs.

## 6.9. Confort sonore à l'intérieur des rames

Le nouveau matériel métro doit proposer un niveau de confort acoustique permettant de voyager dans des conditions satisfaisantes, et de communiquer entre les voyageurs à l'intérieur des voitures sans effort, mais aussi de permettre de dispenser des annonces sonores audibles et compréhensibles en toute circonstance. Les niveaux requis correspondront à un confort acoustique à minima équivalent aux matériels du métro à roulement fer les plus récents.

## 6.10. Confort climatique

Les performances de confort thermique du MFxy seront au moins équivalentes à celles du MF01.

La régulation thermique (chauffage, ventilation, réfrigération) prendra en compte le niveau d'occupation de la rame, ainsi que les conditions climatiques afin d'offrir des conditions de température et de ventilation agréables et homogènes, y compris en cas de forte affluence. Pour les conditions climatiques extrêmes, une amélioration de la performance du MF01 sera recherchée pour le MFxy.

Cette régulation thermique contribuera également à l'efficacité des contraintes énergétiques.

Le système de régulation thermique devra garantir un haut niveau de disponibilité et il conviendra de veiller à sa maintenabilité à coût maîtrisé.

## 6.11. Ambiance intérieure

Un traitement différencié de l'ambiance des espaces pourrait permettre de distinguer les différentes zones (assis, debout, intercirculations). Les revêtements seront optimisés afin d'assurer un confort visuel, une synergie avec l'éclairage et une structure facilitante du point de vue de l'entretien.

## 6.12. Propreté

Le nouveau matériel roulant fer devra tenir compte des exigences du contrat STIF liées à la propreté. La conception du matériel, permettra une optimisation des coûts de nettoyage pour un résultat conforme aux exigences contractuelles.

La conception du MFxy permettra de faciliter le nettoyage du train et de maîtriser les coûts d'entretien :

- \* De grandes surfaces de plain-pied sans obstacle, faciles d'accès dans lequel des équipements de nettoyage industriels pourront circuler ;

- ✗ De matériaux facilement nettoyables, tout en conservant leurs fonctions principales : résistance, anti lacération, anti rayures,... Les sols devront être facilement nettoyables et non glissants.

### 6.13. Information voyageurs

Le système d'information embarqué assure la diffusion d'annonces visuelles et sonores donnant aux voyageurs une information circonstanciée et dynamique pendant leurs déplacements. Ce système doit être conforme aux orientations du Schéma Directeur de l'Information Voyageur et en particulier appliquer la Charte des Supports et Contenus d'Information Voyageurs approuvée par le STIF en décembre 2009.

Les affichages et les messages sonores présentent les données sur les conditions de transport de la ligne (destination, prochains arrêts desservis, prochain arrêt et arrêt en cours, perturbations...) ainsi que sur l'indication des correspondances avec d'autres modes de transport en commun, même y compris s'ils dépendent d'autres opérateurs de transport. A ce titre notamment, ce nouveau matériel offrira la possibilité de disposer d'une liaison sol-train afin d'avoir un affichage dynamique réactualisé au plus près des événements pouvant perturber le trajet des voyageurs.

La qualité, la position et le nombre de supports d'information visuelle dans chacune des rames du train doivent permettre de rendre l'information lisible par tous les voyageurs, en position debout ou assise : ces supports devront être situés de façon à ce que chaque voyageur puisse accéder à l'information.

Enfin, la conception du matériel doit permettre une évolution simplifiée des supports et des contenus pour anticiper les progrès et les obsolescences technologiques et permettre l'ajout de nouvelles fonctionnalités, avec des interfaces normées avec le train.

Il y aurait lieu d'étudier les possibilités technologiques qui permettraient d'adresser un service visant à donner une information pour les voyageurs sur les quais du taux de remplissage des voitures de la prochaine rame.

Il est par ailleurs nécessaire de compléter ce système par un mécanisme de communication Sol-Train performant (Système de Transmission de Données Sol Embarqué) et permanent pour transmettre le plus rapidement possible et de façon fiable les données collectées (paramètres d'exploitation, données de maintenance, chargement de données à destination de l'info voyageurs).

### 6.14. Taux de charge des voitures

Les rames seront dotées de systèmes embarqués de comptage de voyageurs.

Ces données pourraient être exploitées pour l'information voyageur, afin d'orienter, sur le quai de la gare ou dans le train, les voyageurs vers les voitures les moins chargées.

Exigence Fo : objectif minimal	Exigence F1 : objectif souhaité
Systèmes de comptage embarqué et transmission des données au sol	Exploitation pour l'information des voyageurs sur les quais

### 6.15. Communication numérique

Dans le cadre d'un système global de communication, le MFxy devra contribuer, si possible, aux fonctions suivantes, afin d'offrir aux voyageurs une connectivité maximale :

- Permettre aux voyageurs l'accès aux dernières technologies via la connexion aux réseaux de télécommunication grand public.

- Permettre le développement de nouveaux services aux voyageurs dans les systèmes d'informations régionaux (STIF et RATP) par la collecte de données MR (statiques et temps réel) sous réserve du déploiement d'une infrastructure de communication adaptée.
  - Par exemple : Charge du train et variation de cette charge sur les voitures de la rame

Il y aura lieu de s'assurer que ces dispositifs sont suffisamment évolutifs pour adopter les évolutions des standards de communications, permettre de traiter les obsolescences technologiques et permettre l'ajout de nouvelles fonctionnalités.

Remarque : Les nouveaux services envisagés à bord des trains ne seront possibles que lorsque les infrastructures correspondantes de traitement et de transmission seront déployées au sol. Ces infrastructures n'existent pas et ne sont pas financées à ce jour.

## 7. EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

---

Une minimisation de l’empreinte environnementale du MFxy sera recherchée en prenant en compte l’ensemble de son cycle de vie, depuis sa conception jusque son démantèlement :

- ✘ Consommation d’énergie en exploitation : La consommation d’énergie nécessitée par les niveaux de performance du nouveau matériel métro sera optimisée, notamment par la récupération de l’énergie au freinage. (Nota : Il sera également envisagé dans le cadre de la modernisation des lignes de développer un système de conduite automatique GOA2/GOA4 intégrant une composante « conduite avec efficacité énergétique ».)
- ✘ Consommation d’énergie des équipements liés aux voyageurs : des exigences de sobriété et d’efficacité énergétique des équipements voyageurs dans le respect des niveaux de confort et de sûreté de fonctionnement requis seront intégrées pour la conception du matériel
- ✘ La conception du nouveau matériel devra permettre de minimiser l’exposition des voyageurs et du personnel aux composés organiques volatiles, aux poussières, aux particules et aux pollutions électromagnétiques.
- ✘ Le niveau sonore du nouveau matériel, défini conformément aux réglementations en vigueur, permettra de réduire les nuisances sonores pour les riverains concernés, en particulier à proximité des sites de maintenance. Le système rail roues devra prendre en compte cette contrainte en minimisant les effets de bord du type usure ondulatoire.



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/518**  
**Séance du 06 décembre 2016**

**AUTOMATISATION DE LA LIGNE 4**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION**  
**DE 20 RAMES MP14 (6 VOITURES)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** la délibération n°2016/254 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel métro ;
- VU** le Contrat STIF-RATP 2016/2020 et notamment son annexe V-3 portant Accord entre le STIF et la RATP sur la gouvernance du matériel roulant ;
- VU** le rapport n°2016/518 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 02 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer à la RATP une subvention d'un montant maximum de 98,8 M€ courants pour le financement à hauteur de 50 % de l'acquisition de 20 rames MP14 (6 voitures) pour la ligne 4 automatisée ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/531  
Séance du 6 décembre 2016**

**DEBRANCHEMENT DU T4  
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°3  
DE LA PHASE DE REALISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R. R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** le code la voirie routière et notamment son article L 173-1 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;
- VU** le protocole Etat-Région Ile-de-France correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy et de Montfermeil et emportant la mise en comptabilité des POS ou des PLU des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la décision n°2013/178 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la décision n°2014/044 du Conseil d'administration du STIF du 5 mars 2014 approuvant l'avant-projet relatif au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, la convention de financement de la phase « Projet » et la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** la décision n°2014/305 du Conseil d'administration du STIF du 2 juillet 2014 approuvant l'avant-projet modificatif du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la décision n°2014/485 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 décembre 2014, relative à la convention de financement « n°1 de la phase de réalisation » ;
- VU** la décision n°2015/267 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, relative à la convention de financement « n°2 de la phase de réalisation » ;
- VU** le rapport n°2016/531 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la « Convention de financement n°3 de la phase de réalisation » relative au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, régissant les rapports entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le STIF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités. Cette convention est approuvée pour un montant de 30 180 000 euros hors taxes courants.

Le financement est apporté par la Région Ile-de-France à hauteur de 60,6 % et l'Etat à hauteur de 39,4 %. Ces derniers financent ainsi les périmètres de maîtrise d'ouvrage du STIF et de SNCF Mobilités selon la répartition suivante :

- Périmètre STIF : 21 830 000 € HT courants conventionnels
- Périmètre SNCF Mobilités : 8 350 000 € HT courants conventionnels

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer ladite convention de financement ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 4 :** de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/532  
Séance du 6 décembre 2016**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3  
DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°2  
RELATIVE A LA PHASE TRAVAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Île-de-France, voté par le Conseil Régional le 18 juin 2009 et par le Conseil de Paris dans sa séance des 6 et 7 juillet 2009 ;
- VU** la Convention particulière entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision n°2012/372 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête environnementale relatif au prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières ;
- VU** la décision n°2013/531 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la délibération n°2014/407 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014, validant les études d'avant-projet (AVP) ;
- VU** la délibération n°2015/264 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, approuvant la convention de financement N°1 relative à la réalisation de la phase travaux ;
- VU** le rapport n°2016/532 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement n°2 relative à la réalisation de la phase travaux du prolongement du T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières, pour un montant de 78 974 694 € HT aux conditions de janvier 2012 :

selon la répartition de périmètres de maîtrise d'ouvrage suivante :

- Ville de Paris : 41 160 937 €
- RATP : 37 813 757 €

entre les financeurs suivants :

pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris :

- la Ville de Paris : à hauteur de 100%

pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la RATP :

- la Ville de Paris : à hauteur de 1,88%
- l'Etat : à hauteur de 29,44%
- la Région Île-de-France : à hauteur de 68,68%

**ARTICLE 2 :** d'acter la modification du planning de mise en service du prolongement du T3 à la porte d'Asnières à fin 2018, conformément à la notice explicative du retard présentée en annexe 6 de la présente convention et fournie par la Ville de Paris et la RATP, ainsi que de demander à ces derniers de rechercher toutes solutions permettant d'optimiser la durée de réalisation des travaux.

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 4 :** de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/533  
Séance du 6 décembre 2016**

**TANGENTIELLE OUEST PHASE 1 (TGO/TRAM 13 EXPRESS)**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°1  
RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/0103 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe relatif à la première phase de la Tangentielle Ouest (TGO) ;
- VU** la délibération n°2012/376 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** la délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** le rapport n°2016/533 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération Tangentielle Ouest (TGO/Tram 13 express) phase 1, pour un montant de 139 000 000 € en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

	État	Région	CD 78	TOTAL
STIF	6 132 000 €	14 308 000 €	8 760 000 €	29 200 000 €
SNCF Réseau	11 362 260 €	26 511 940 €	16 231 800 €	54 106 000 €
SNCF Mobilités	9 448 740 €	22 047 060 €	13 498 200 €	44 994 000 €
RATP	2 247 000 €	5 243 000 €	3 210 000 €	10 700 000 €
TOTAL	29 190 000,00 €	68 110 000,00 €	41 700 000,00 €	139 000 000,00 €
%	21%	49%	30%	100%

**ARTICLE 2** : d'autoriser le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 3** : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 4** : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/534  
Séance du 6 décembre 2016**

**POLE MULTIMODAL ET TCSP DU MANTOIS**

**BILAN DE LA CONCERTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L103-2 et R103-1 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs en Île-de-France de 2011 à 2013 adoptée par délibération n° CR 50-11 du Conseil Régional en date du 24 juin 2011 et signée le 26 septembre 2011 par l'Etat ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile de France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 15 février 2008 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional le 22 novembre 2012 et par le Conseil général des Yvelines le 23 novembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2013/0224 du Conseil du STIF relative à la convention de financement des études DOCP, de la concertation préalable et des études de schéma de principe et d'enquête publique pour le TCSP et le pôle multimodal du Mantois ;
- VU** la délibération n°2015/0524 du Conseil du STIF approuvant le dossier d'objectif et de caractéristiques principales et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- VU** le rapport n°2016/534 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de la Commission des investissements du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**



**ARTICLE 1 :** d'approuver le bilan de la concertation préalable pour le projet de pôle multimodal et de TCSP du Mantois qui s'est déroulée du 30 mai au 1er juillet 2016.

**ARTICLE 2 :** de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements de la concertation, et d'inviter la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à élaborer le schéma de principe et le dossier d'enquête publique, sur la base des principes suivants :

- Intégrer un calendrier de réalisation compatible avec la mise en service du prolongement à l'ouest du RER E,
- Concernant le tracé du bus en site en propre :
  - réaliser les études de schéma de principe sur la base d'un tracé d'environ 3,5 km de site propre entre la gare de Mantes-la-Jolie et la ZAC Sully (secteur de l'hôpital François Quesnay),
  - proposer un tracé et des modalités de réalisation du TCSP depuis la ZAC Sully jusqu'à l'écoquartier tel qu'il aura été redéfini, afin de garantir une bonne articulation avec le réseau de transport collectif et d'améliorer la desserte de la commune de Rosny-sur-Seine,
  - préciser l'insertion du TCSP dans la ZAC Sully en articulation avec les projets de développement,
  - approfondir l'analyse de l'insertion et de la mutualisation du site propre pour établir la pertinence du mode TCSP ou T Zen,
  - porter une attention particulière à l'intégration du TCSP dans son environnement, en lien avec les projets de développement urbain le long du tracé, la circulation automobile et les conditions de stationnement,
  - approfondir l'analyse des deux sites de maintenance et de remisage présentés à la concertation et proposer un site d'implantation à l'issue des études du Schéma de Principe,
- Concernant le pôle Gare de Mantes-la-Jolie :
  - réaliser les études de schéma de principe des deux côtés du pôle gare en interface avec les aménagements réalisés dans le cadre du prolongement à l'ouest du RER E,
  - poursuivre les études d'insertion de la gare routière sud en gare routière « fermée » et de la gare routière nord intégrant le terminus du TCSP et le développement futur de l'offre de transport collectif de surface,
  - confirmer le dimensionnement des espaces de stationnement au nord et au sud en intégrant les perspectives de développement urbain, les besoins des riverains et des commerces de proximité,
  - étudier l'évolution globale du plan de circulation autour de la gare de Mantes-la-Jolie pour faciliter la circulation de l'ensemble des modes,
  - veiller à l'aménagement d'emplacements de dépose-minute et de taxis visibles, accessibles et suffisamment dimensionnés,
- Concernant les modes actifs, veiller aux aménagements qui leur sont destinés notamment à la continuité des itinéraires cyclables et à l'accessibilité des aménagements piétons,

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est autorisé à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/549**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**CREATION DU PARC DE DAMMARTIN-JULLY-SAINT-MARD (77)**  
**SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n°2016/549 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer une subvention de 3 037 583 € HT à la SNCF pour la réalisation des trois poches de parc relais de la gare de Dammartin-Jully-Saint-Mard, correspondant à un taux de participation du STIF de 70 % du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la SNCF.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

**Délibération n°2016/550**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE**  
**REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2016/550 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- SETRA – notification H3126 « équipement des bus en géolocalisation » du 05 juin 2010 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 11 avril 2017 ;
- Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons – notification S3046 « consigne Véligo à Argenteuil » du 03 décembre 2015 : changement de la maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville d'Argenteuil ;
- Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons – notification B8037 « Gare routière de 15 postes à quai à Argenteuil » du 03 décembre 2015 : changement de la maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville d'Argenteuil.

**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE



**Délibération n°2016/520**  
**Séance du 6 décembre 2016**



**DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2016**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n°2016/067 du 30 mars 2016 approuvant le compte financier 2015 ;
- VU** la délibération n° 2016/069 du 30 mars 2016 approuvant le budget primitif 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/520 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R1241-9 du Code des Transports, « ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du Conseil l'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe » ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la décision modificative n°2 du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2016 est adoptée ;

**ARTICLE 2 :** le montant annuel plafond de l'emprunt pour l'année 2016, en application de l'article 6-13° susvisé, est fixé à 764,309 M€ ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le directeur général à signer le protocole d'accord avec la société Swiss Life Assurance et Retraite.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PECRESSE



## Sommaire

p.1	I	Informations générales		
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.7/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.11	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.12/13	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
<b>ANNEXES</b>			<b>Joint</b>	<b>Sans objet</b>
		Annexes - Etat de la dette - Détail		X
		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.14		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
		Annexes - Subventions de fonctionnement versées		X
		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		X
p.15/16		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		X
p.17		Annexes - Arrêté et signatures	X	

Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

1 - Dépenses

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)		Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	6 189 797 767,79	D002			6 189 797 767,79
Investissement	B1	1 446 534 514,77	D001	158 094 179,46		1 604 628 694,23

2 - Recettes

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2	6 174 789 440,52	R002	15 008 327,27		6 189 797 767,79
Investissement	B2	1 462 427 283,88	R001	R1068 142 201 410,35		1 604 628 694,23



II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	<b>5 757 508 675,32</b>	<b>432 289 092,47</b>	<b>A1 6 189 797 767,79</b>
60	Achat et variation de stocks	509 400,00		509 400,00
61	Services extérieurs	31 201 370,00		31 201 370,00
62	Autres services extérieurs	19 040 674,00		19 040 674,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés	72 574 300,00		72 574 300,00
64	Charges de personnel	25 143 045,00		25 143 045,00
65	Autres charges de gestion courante	5 508 602 297,92		5 508 602 297,92
66	Charges financières	25 875 000,00		25 875 000,00
67	Charges exceptionnelles	19 291 421,70	500,00	19 291 921,70
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	55 271 166,70	204 299 712,97	259 570 879,67
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		227 988 879,50	227 988 879,50
002	<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>1 399 056 610,93</b>	<b>197 000 000,00</b>	<b>8 572 083,30</b>	<b>B1 1 604 628 694,23</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves			4 890 288,62	4 890 288,62
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	44 400 000,00			44 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles	23 349 640,89			23 349 640,89
204	Subvention d'équipement versée	959 044 502,89			959 044 502,89
21	Immobilisations corporelles	88 431 938,54			88 431 938,54
23	Immobilisations en cours	109 275 840,83			109 275 840,83
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	12 829 697,89			12 829 697,89
458	Services à comptabilité distincte	3 630 810,43			3 630 810,43
	<b>Dépenses D'ordre(2)</b>	<b>158 094 179,46</b>	<b>197 000 000,00</b>	<b>3 681 794,68</b>	<b>358 775 974,14</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>			3 681 794,68	3 681 794,68
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
13	<i>Subventions d'investissement</i>		85 000 000,00		85 000 000,00
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		112 000 000,00		112 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
001	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>				<b>158 094 179,46</b>

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

2 - RECETTES de l'exercice				
Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>5 977 789 440,52</b>	<b>197 000 000,00</b>	<b>A2 6 174 789 440,52</b>
013	Atténuations de charges			
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 532 157 763,67		1 532 157 763,67
75	Autres produits de gestion courante	4 141 812 205,00		4 141 812 205,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	52 232 079,15	197 000 000,00	249 232 079,15
78	Reprise sur amortissements et provisions	251 587 392,70		251 587 392,70
79	Transferts de charges			
002	<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>			<b>15 008 327,27</b>

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>1 163 767 518,46</b>	<b>432 289 092,47</b>	<b>8 572 083,30</b>	<b>B2 1 604 628 694,23</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves	5 390 288,62			5 390 288,62
13	Subventions d'investissement	187 200 000,00			187 200 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	794 309 790,68			784 781 120,89
27	Autres immobilisations financières	12 829 697,89			12 829 697,89
458	Services à comptabilité distincte	3 630 810,43			3 630 810,43
	<b>Recettes D'ordre(2)</b>	<b>18 205 520,49</b>	<b>432 289 092,47</b>	<b>8 572 083,30</b>	<b>468 595 366,05</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	5 375 822,60			5 375 822,60
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	12 829 697,89			12 829 697,89
23	<i>Immobilisations en cours</i>			3 681 794,68	3 681 794,68
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		500,00		500,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		204 299 712,97	4 890 288,62	209 190 001,59
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		227 988 879,50		237 517 549,29
1068	<b>Excédents de fonctionnement capitalisés</b>	<b>142 201 410,35</b>			<b>142 201 410,35</b>
001	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>				

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre

pour la section de fonctionnement.

- au niveau(1) du chapitre

pour la section d'investissement.

avec les opérations listées en page 10

-avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

- cumulé (2) de l'exercice précédent

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ou cumulé de l'exercice précédent (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>6 202 926 437,58</b>		<b>-13 128 669,79</b>	<b>-13 128 669,79</b>
<b>014</b>		<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>				
<b>60</b>		<b>Achat et variation de stocks</b>	<b>509 400,00</b>			
	60226	Vêtements de travail	1 000,00			
	60611	Energies électricité	230 000,00			
	60613	Gaz	5 000,00			
	60617	Eau et assainissement	5 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 800,00			
	60628	Autres fournitures non stockées	12 000,00			
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	40 000,00			
	6064	Fournitures administratives	124 000,00			
	6068	Autres matières et fournitures	74 000,00			
	607	Achats de marchandises	1 000,00			
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	<b>31 201 370,00</b>			
	6132	Locations immobilières	5 460 000,00			
	6135	Locations mobilières	249 000,00			
	614	Charges locatives et de copropriété	702 000,00			
	61522	Bâtiments	20 000,00			
	61523	Voies et réseaux	32 000,00			
	61551	Matériel roulant	20 000,00			
	61558	Autres biens mobiliers	35 000,00			
	6156	Maintenance	2 861 450,00			
	616	Primes d'assurances	385 000,00			
	6171	Etudes générales	8 198 000,00			
	6172	Expertises et recherches	4 760 000,00			
	6174	Etudes infrastructures	7 831 000,00			
	6181	Documentation générale et technique	130 000,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	167 920,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>19 040 674,00</b>			
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 374,00			
	6226	Honoraires	738 400,00			
	6227	Frais d'actes et de contentieux	200 000,00			
	6228	Divers (honoraires)	1 569 000,00			
	6231	Annonces et insertions	2 092 000,00			
	6232	Fêtes et cérémonies	50 600,00			
	6233	Foires et expositions	32 000,00			
	6237	Publications	1 710 000,00			
	6238	Divers	100 000,00			
	6241	Transports de biens	100 000,00			
	6251	Voyages, déplacements et missions	55 000,00			
	6255	Frais de déménagement	2 000,00			
	6257	Réceptions	50 000,00			
	6261	Frais d'affranchissement	140 000,00			
	6262	Frais de télécommunications	495 000,00			
	627	Services bancaires et assimilés	2 100 000,00			
	6281	Concours divers (cotisations)	252 000,00			
	6286	Frais de nettoyage des locaux	233 000,00			
	6287	Remboursement de frais	332 500,00			
	6288	Autres	8 782 800,00			
<b>63</b>		<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>72 574 300,00</b>			
	6331	Versement de transport	407 065,00			
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	144 235,00			
	63512	Taxes foncières	998 000,00			
	63513	Autres impôts locaux	12 000,00			
	63514	Impôts directs mat. roulant IFR	71 000 000,00			
	6378	Taxes diverses	13 000,00			
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>25 143 045,00</b>			
	64111	Rémunération principale	5 421 500,00			
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	256 980,00			
	64118	Autres (indemnités, primes)	3 207 562,00			
	64131	Rémunérations	5 900 577,00			
	64132	Supplément familial de traitement	72 054,00			
	64138	Autres (indemnités, primes)	3 098 812,00			
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 514 485,00			
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 659 913,00			
	6456	Versement au FNC du supplément familial	45 000,00			
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	20 662,00			
	64731	Versées directement	280 000,00			
	6475	Médecine du travail, pharmacie	35 000,00			
	6476	Restauration collective	400 000,00			
	6478	Autres charges sociales diverses	100 500,00			
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	130 000,00			

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>A - SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>A</b>

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 501 202 297,92</b>		<b>7 400 000,00</b>	<b>7 400 000,00</b>
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	430 000,00			
	6558	Autres contributions obligatoires	88 000,00			
	656411	Frais de recouvrement	38 015 000,00			
	656412	Remboursement aux employeurs	16 701 437,92			
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	12 500 000,00			
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	345 000,00			
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 250 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00			
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	4 900 000,00			
	6564228	Autres conventions	10 598 950,00			
	6564229	Bonus - Qualité de service	850 000,00			
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 149 807 000,00			
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	2 247 229 000,00			
	656452	Compensations transporteurs privés / CT2	700 280 000,00			
	656453	Compensations Transporteurs privés / Autres	21 258 000,00			
	65646	Transports scolaires			7 400 000,00	7 400 000,00
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	38 472 706,00			
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	92 354 963,00			
	6564632	Contributions versées aux familles	2 214 891,00			
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 100 000,00			
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	3 779 050,00			
	65738	Autres organismes divers	250 000,00			
	65747	Subv.association interne (Creastif et Chorale)	270 800,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	59 500,00			
	6581	SNCF Réseau	157 168 000,00			
<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>25 875 000,00</b>			
	6611	Intérêts des emprunts et dettes	20 800 000,00			
	66112	ICNE	5 000 000,00			
	668	Autres charges financières	75 000,00			
<b>022</b>		<b>DEPENSES IMPREVUES</b>				
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>30 291 921,70</b>		<b>-11 000 000,00</b>	<b>-11 000 000,00</b>
	671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestions	3 755 981,05			
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	220 000,00			
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 955 000,00			
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 060 000,00			
	678	Autres charges exceptionnelles	16 300 940,65		-11 000 000,00	-11 000 000,00
<b>68</b>		<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>259 570 879,67</b>			
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	204 299 712,97			
	6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement	31 845 211,92			
	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	23 425 954,78			
<b>71</b>		<b>PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)</b>				
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>237 517 549,29</b>		<b>-9 528 669,79</b>	<b>-9 528 669,79</b>
	023	Virement à la section d'investissement	237 517 549,29		-9 528 669,79	-9 528 669,79

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
<b>RECETTES DE L'EXERCICES(1)</b>			<b>6 202 926 437,58</b>		<b>-13 128 669,79</b>	<b>-13 128 669,79</b>
013		Atténuations de charges				
74		Dotations, subventions et participations	1 532 157 763,67			
	747182	Transports scolaires	128 102 000,00			
	747188	Autres subventions et participations (Etat)	3 706 666,67			
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	640 496 300,00			
	74722	Carte Imagine'R	58 474 000,00			
	747283	Subvention CPER	5 000 000,00			
	747285	Subvention Région tarification sociale	75 500 000,00			
	747288	Autres subventions et participations (RIF)	5 500 000,00			
	747311	Participations statutaires département 75	381 534 855,00			
	747312	Participations statutaires département 92	97 204 732,00			
	747313	Participations statutaires département 93	47 095 316,00			
	747314	Participations statutaires département 94	37 801 841,00			
	747315	Participations statutaires département 78	19 968 414,00			
	747316	Participations statutaires département 91	12 307 576,00			
	747317	Participations statutaires département 95	11 428 463,00			
	747318	Participations statutaires département 77	8 037 600,00			
75		Autres produits de gestion courante	4 141 812 205,00			
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	650 000,00			
	752	Revenus des immeubles	3 300 000,00			
	7561	Recettes provenant de tiers	9 840 000,00			
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 919 113 000,00			
	756481	Autres produits - Recettes Navettes Fluviales (VOGUEO)	51 741 205,00			
	7581	Produits redev. Sillons RFF	157 168 000,00			
76		PRODUITS FINANCIERS				
77		Produits exceptionnels	285 786 703,72		-36 554 624,57	-36 554 624,57
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	37 500 500,00			
	773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteints par la déchéance quadriennale	4 131 579,15			
	775	Produits de cessions d'immobilisation	5 600 000,00			
	7768	Neutralisation des amortissements	112 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	85 000 000,00			
	778	Autres produits exceptionnels			-36 554 624,57	-36 554 624,57
	7788	Autres produits exceptionnels	41 554 624,57			
78		Reprise sur amortissements et provisions	228 161 437,92		23 425 954,78	23 425 954,78
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	228 161 437,92		23 425 954,78	23 425 954,78
002		Résultat de fonctionnement reporté	15 008 327,27			
	002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	15 008 327,27			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses I	6 189 797 767,79	D002		6 189 797 767,79
Recettes II	6 174 789 440,52	R002	15 008 327,27	6 189 797 767,79

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (I)</b>	<b>1 446 534 514,77</b>			
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>1 183 783 717,83</i>			
20	Immobilisations incorporelles	27 031 435,57			
204	Subvention d'équipement versée	959 044 502,89			
21	Immobilisations corporelles	88 431 938,54			
23	Immobilisations en cours	109 275 840,83			
	<i>Dépenses des opérations financières</i>	<i>169 229 697,89</i>			
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	44 400 000,00			
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	112 000 000,00			
27	Autres immobilisations financières	12 829 697,89			
	<i>Reprises sur :</i>	<i>93 521 099,05</i>			
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 890 288,62			
13	Subventions d'investissement	85 000 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	3 630 810,43			
	<b>RECETTES (II)</b>	<b>1 600 946 899,55</b>			
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>971 981 120,89</i>		<i>9 528 669,79</i>	<i>9 528 669,79</i>
13	Subventions d'investissement	187 200 000,00			
16	Emprunts et dettes assimilées	784 781 120,89		9 528 669,79	9 528 669,79
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>628 965 778,66</i>		<i>-9 528 669,79</i>	<i>-9 528 669,79</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotations, fonds divers et réserves	147 591 698,97			
20	Immobilisations incorporelles	5 375 822,60			
21	Immobilisations corporelles	12 829 697,89			
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	500,00			
28	Amortissement des immobilisations	209 190 001,59			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 829 697,89			
458	Services à comptabilité distincte	3 630 810,43			
021	Virement de la section de fonctionnement	237 517 549,29		-9 528 669,79	-9 528 669,79

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses I	1 446 534 514,77	D001		4 890 288,62	1 451 424 803,39
Recettes II	1 600 946 899,55	R001		142 201 410,35	1 743 148 309,90



III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES (1)</b>	<b>224 739 214,94</b>			
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>27 031 435,57</b>			
	2031	Frais d'études	19 158 261,37			
	2053	Logiciels	7 442 876,20			
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	430 298,00			
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>88 431 938,54</b>			
	2111	Terrains nus	21 848 000,00			
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	12 000 000,00			
	2131	Bâtiments publics	47 500 000,00			
	2132	Immeubles de rapport	4 890 288,62			
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21 180,71			
	2138	Autres constructions	10 000,00			
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	125 343,07			
	21811	instal, agencés et aménagés div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	1 191 000,00			
	21812	Installation et agencement	123 000,00			
	21831	Matériel de bureau	40 000,00			
	21832	Matériel informatique	603 798,34			
	2184	Mobilier	69 327,80			
	2188	Autres	10 000,00			
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>109 275 840,83</b>			
	2313	Constructions	70 000,00			
	2314	Constructions sur sol d'autrui	91 867 962,06			
	232	Immobilisations incorporelles en cours	9 042 878,77			
	237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo. incorporelles	20 000,00			
	238	Avances et acomptes	8 275 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>	<b>368 395 827,34</b>			
	<b>Remboursement d'emprunts et dettes</b>	<b>44 400 000,00</b>			
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	44 400 000,00			
	<b>Autres dépenses financières</b>	<b>124 829 697,89</b>			
198	Neutralisation des amortissements	112 000 000,00			
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 829 697,89			
	<b>Reprise sur :</b>	<b>89 890 288,62</b>			
1068	Excédent de fonctionnement	4 890 288,62			
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	85 000 000,00			
	<b>Charges à répartir</b>				
	<b>Travaux en régie</b>	<b>109 275 840,83</b>			
2313	Constructions	70 000,00			
2314	Constructions sur sol d'autrui	91 867 962,06			
232	Immobilisations incorporelles en cours	9 042 878,77			
237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo. incorporelles	20 000,00			
238	Avances et acomptes	8 275 000,00			

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>				

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

**1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>	<b>971 981 120,89</b>		<b>9 528 669,79</b>	<b>9 528 669,79</b>
<b>13</b>		<b>Subventions d'investissement</b>	<b>187 200 000,00</b>			
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	62 200 000,00			
	1332	Produits des amendes	125 000 000,00			
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>784 781 120,89</b>		<b>9 528 669,79</b>	<b>9 528 669,79</b>
	1641	Emprunts en euros	784 781 120,89		9 528 669,79	9 528 669,79
		<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>				
		<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT</b>	<b>9 528 669,79</b>			

**2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS**

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

**3) OPERATIONS FINANCIERES**

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	<b>RECETTES (1)</b>	<b>628 965 778,66</b>		<b>-9 528 669,79</b>	<b>-9 528 669,79</b>
	<b>Ressources propres externes</b>	<b>147 591 698,97</b>			
1021	Dotation	4 890 288,62			
10222	F.C.T.V.A.	500 000,00			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	142 201 410,35			
	<b>Ressources propres internes</b>	<b>477 743 269,26</b>		<b>-9 528 669,79</b>	<b>-9 528 669,79</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	237 517 549,29		-9 528 669,79	-9 528 669,79
192	Plus values sur cessions d'immobilisation	500,00			
2031	Frais études	5 375 822,60			
2113	Terrains aménagés autres que voirie	12 829 697,89			
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 829 697,89			
281	Amortissements des immobilisations corporelles	204 299 712,97			
28135	Amo construction installations générales	4 890 288,62			

**4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>	<b>3 681 794,68</b>			
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>3 681 794,68</b>			
	2314	Construction sur sol d'autrui	3 681 794,68			

**IV - ANNEXES**  
**AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES**  
**CHARGES A REPARTIR**

**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2016 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2016 (b)	Valeur nette comptable (a)- (b)	Amortissements de l'exercice
						2016
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2015	3 564 599 982,04	5 à 30 ans	476 661 879,45	3 087 938 102,59	198 459 346,52
2031 Frais d'études	2010	11 305 148,90	5 ans	0,00	11 305 148,90	2 261 029,78
2053 Concessions et droits	1997 à 2015	16 922 812,60	1 à 5 ans	12 896 476,09	4 026 336,51	2 866 490,05
2058 Concessions et droits	2005 à 2015	601 974,37	1 à 5 ans	450 550,87	151 423,50	88 418,00
2111 Terrains	1969 à 2015	19 403 072,54	-	0,00	19 403 072,54	0,00
2113 Terrains	1970 à 2015	2 598 410,80	-	0,00	2 598 410,80	0,00
2115 Terrains	1971 à 2015	5 401 317,56	-	0,00	5 401 317,56	0,00
2131 Bâtiments publics	1972 à 2015	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 820 393,54	4 775 015,77	77 598,00
2135 Construction instal.générales	1983 à 2015	2 834 835,43	7 à 20 ans	2 169 983,01	664 852,42	117 661,00
2138 Constructions	1969 à 2015	1 653 295,18	0 à 20 ans	131 654,29	1 521 640,89	27 274,00
21538 Autres	2008 à 2015	99 911,48	10 ans	44 598,93	55 312,55	9 990,00
2181 Installa. générales agencement	2008 à 2015	490 732,16	10 ans	131 121,25	359 610,91	50 938,85
21811/12 Installa. générales agencement	2009 à 2015	707 431,37	1 à 10 ans	438 552,09	268 879,28	82 341,75
2182 Mat de transport	1999 à 2015	28 124,69	5 ans	28 124,69	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2015	189 141,31	5 à 12 ans	153 280,98	35 860,33	17 926,00
21832 Matériel informatique	1998 à 2015	3 856 124,57	1 à 6 ans	3 510 564,90	345 559,67	105 685,92
2184 Mobilier	1997 à 2015	1 593 062,54	1 à 10 ans	962 494,60	630 567,94	135 013,10
<b>TOTAL</b>		<b>3 638 880 786,85</b>		<b>499 399 674,69</b>	<b>3 139 481 112,16</b>	<b>204 299 712,97</b>

**PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES**

COMPTE D'IMPUTATION	CONSTITUTION			REPRISE		SOLDE
	Date	Objet	Montant	- pour utilisation (1)		
				Date	Montant	
6875	07/12/2011	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000,00	30/03/2016	70 000 000,00	-
6875	13/12/2012	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000,00	30/03/2016	38 000 000,00	-
6875	11/12/2013	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000,00	30/03/2016	55 000 000,00	-
6875	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000,00	08/07/2015	4 870 000,00	-
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000,00	05/10/2016	7 960 000,00	-
6875	10/12/2014	Risque différents divers sur facture annuelle 2014 SNCF	50 000 000,00	11/12/2013	2 120 799,00	8 369 201,00
6875	10/12/2014	Risque différents divers sur facture annuelle 2014 SNCF	50 000 000,00	08/07/2015	1 710 000,00	-
6875	10/12/2014	Coût gratuité des transports en commun entre les 14 et 17/3/2014	7 000 000,00	30/03/2016	50 000 000,00	2 324 472,00
6875	01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000,00	30/03/2016	4 675 528,00	-
6875	10/12/2014	Risque Transports scolaires CCG91	4 000 000,00	30/03/2016	5 300 000,00	-
6875	30/03/2016	Contentieux Remboursement VT	3 245 211,92	30/03/2016	4 000 000,00	-
6875	30/03/2016	Risques différents fiscaux factures SNCF 2012/2015	3 245 211,92	05/10/2016	1 901 437,92	1 343 774,00
6875	30/03/2016	Risques différents SNCF factures 2012-2013-2014	12 500 000,00			12 500 000,00
6875	30/03/2016	Risques différents SNCF factures 2012-2013-2014	3 000 000,00			3 000 000,00
6875	30/03/2016	Contentieux Bail Swiss Life	23 425 954,78	06/12/2016	23 425 954,78	-
<b>TOTAL</b>			<b>296 501 166,70</b>		<b>268 963 719,70</b>	<b>27 537 447,00</b>
<b>Total 2016</b>			<b>42 171 166,70</b>		<b>260 262 920,70</b>	

IV - ANNEXES  
ENGAGEMENTS HORS BILAN  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AP	Montant des autorisations de programme					Montants des crédits de paiement					
		Rappel : AP votés y compris ajustement(*)	Proposition d'AP DM 2016	Cumul engagements juridiques de programme au 08/11/16	Total cumulés AP	Credits de paiement antérieurs/réalisations cumulées au 01/01/2016	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2016	CP réalisés de 2016	Credits de paiement provisionnels au titre de l'exercice 2017	Restes à financer (au début de 2017) sur AP
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)	(11)=(4)-(5)+(9)-(10)
2. Infrastructures	1 ZZEN 4	12 219 201 063,77	232 000 000,00	7 312 276 096,13	13 021 201 063,77	3 746 204 114,53	1 144 402 902,89		1 144 402 902,89	561 489 856,14	1 254 059 981,13	10 081 348 323,61
2. Infrastructures	1 Tram Express Nord	16 560 000,00		3 489 079,69	16 560 000,00	4 056 114,27	750 000,00		750 000,00	335 179,75	10 000 000,00	5 474 820,25
2. Infrastructures	2 Ligne Orange	33 215 312,00		27 329 735,00	33 215 312,00	11 305 448,90	6 256 000,00		6 256 000,00	4 487 362,71	4 000 000,00	18 471 946,29
2. Infrastructures	2 ZZEN 5	10 800 000,00		3 268 230,16	10 800 000,00		250 000,00		250 000,00	50 822,50	5 000 000,00	23 820 000,00
2. Infrastructures	3 AP Etudes Infrastructures	10 208 261,00		750 000,00	10 208 261,00	10 097 038,29	104 000,00		104 000,00	5 499 177,50	10 000 000,00	10 000 261,00
2. Infrastructures	3 Automatisation Ligne 4	100 000 000,00		100 000 000,00	100 000 000,00	3 244 896,61	21 539 999,00		21 539 999,00	15 754 948,06	42 230 000,00	20 475 052,94
2. Infrastructures	3 TSCP Massy Saclay	89 049 403,00		77 326 979,12	89 049 403,00	20 383 232,80	12 900 000,00		12 900 000,00	13 880 833,69	17 707 000,00	53 311 569,31
2. Infrastructures	4 TTM	254 000 000,00		30 781 663,15	254 000 000,00	4 375 259,96	4 850 000,00		4 850 000,00	1 871 968,72	25 000 000,00	161 723 545,91
2. Infrastructures	4 Tram Express Ouest phase 1	89 000 000,00		100 398 000,00	89 000 000,00	90 606 435,37	8 850 000,00		8 850 000,00	1 871 968,72	9 791 964,63	57 278 031,28
2. Infrastructures	5 RER B Quils Signalisation	182 136 000,00		53 536 850,28	182 136 000,00	19 729 950,62	28 643 000,00		28 643 000,00	21 242 719,98	48 000 000,00	84 250 280,42
2. Infrastructures	5 R14	399 000 000,00		114 478 523,18	399 000 000,00	17 247 810,88	38 280 000,00		38 280 000,00	19 927 736,20	42 000 000,00	298 762 800,00
2. Infrastructures	6 L13 Fcendes de quai	19 460 000,00		17 950 000,00	19 460 000,00	1 241 810,88				615 103,89	14 000 000,00	19 450 000,00
2. Infrastructures	6 T10 Antony - Clamart	23 965 100,00		13 294 900,18	23 965 100,00	6 388 382,96	4 800 000,00		4 800 000,00		4 800 000,00	14 000 000,00
2. Infrastructures	7 RER B Mitry - Claye	34 650 000,00		31 630 000,00	34 650 000,00	29 793 983,50	700 000,00		700 000,00		106 400 000,00	6 539 998,11
2. Infrastructures	1 Antennebus ZN	24 520 000,00		19 580 000,00	24 520 000,00	16 043 686,24	59 000 000,00		59 000 000,00		106 400 000,00	23 620 000,00
2. Infrastructures	1 RER NG	2 419 000 000,00		153 500 000,00	2 419 000 000,00	120 854 529,10	59 000 000,00		59 000 000,00	3 772 869,81	4 050 000,00	2 249 600 000,00
2. Infrastructures	1 RER NG L14 Extension Marie de Saint Omer	153 500 000,00		153 500 000,00	153 500 000,00	83 000 000,00	7 160 000,00		7 160 000,00	3 772 869,81	4 050 000,00	138 517 130,19
3. Matériel roulant ferré	1 Rappo 2N	560 000 000,00	210 000 000,00	588 800 000,00	800 000 000,00	120 854 529,10	66 085 002,88		66 085 002,88	24 179 049,97	132 000 000,00	557 756 956,14
3. Matériel roulant ferré	1 Transformation 6 ZIN CRNFC	8 780 000,00		8 780 000,00	8 780 000,00	7 400 000,00	700 000,00		700 000,00		2 200 000,00	28 200 000,00
3. Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	231 240 000,00		224 300 000,00	231 240 000,00	181 178 470,65	26 563 800,00		26 563 800,00	14 830 521,92	7 420 000,00	174 426 978,08
3. Matériel roulant ferré	2 MR Tram express	184 910 000,00	194 800 000,00	184 910 000,00	442 100 000,00	34 653 288,19	62 454 000,00		62 454 000,00	37 901 088,81	110 800 000,00	231 554 913,19
3. Matériel roulant ferré	2 RAMES TRAM TRAIN MASSY EVRY	194 800 000,00	-194 800 000,00									
3. Matériel roulant ferré	2 Transfert MP05 et MP89	27 000 000,00		27 000 000,00	27 000 000,00	27 300 000,00	47 340 000,00		47 340 000,00	23 814 790,90	70 120 000,00	815 725 209,10
3. Matériel roulant ferré	3 MF77 L7 et L8	30 500 000,00		619 070 000,00	30 500 000,00							46 000 000,00
3. Matériel roulant ferré	3 MF14 STIF	620 000 000,00	99 000 000,00	46 100 000,00	675 100 000,00							475 000 000,00
3. Matériel roulant ferré	4 M84 RER B	46 100 000,00		477 150 000,00	46 100 000,00							
3. Matériel roulant ferré	4 MF14 SCP	478 000 000,00		477 150 000,00	478 000 000,00							
3. Matériel roulant ferré	5 Franciens lignes L et J	520 000 000,00	-520 000 000,00									
3. Matériel roulant ferré	7 MF14 auto ligne 4	99 000 000,00		1 403 011 485,00	1 403 011 485,00	1 011 829 902,91	156 007 700,00		156 007 700,00	94 612 449,97	144 900 000,00	1 488 579 850,03
3. Matériel roulant ferré	8 Franciens	1 407 000 000,00	520 000 000,00	877 810 000,00	1 397 810 000,00	589 339 672,47	133 015 000,00		133 015 000,00	66 801 849,45	1 449 000 000,00	1 543 611 849,45
3. Matériel roulant ferré	9 M109	878 060 000,00		165 793 000,00	1 043 853 000,00	26 427 720,40	100 000,00		100 000,00	4 400 000,00	150 000,00	1 044 353 000,00
3. Matériel roulant ferré	10 MF05	28 540 000,00		105 351 000,00	133 891 000,00	17 188 753,56	48 351 001,00		48 351 001,00	882 288,81	6 400 000,00	140 291 000,00
3. Matériel roulant ferré	12 ZZN	105 351 000,00		66 000 000,00	171 351 000,00							18 769 710,19
4. MRBus, acquisition tramway et dépôt	1 Acquisition dépôt bus	66 000 000,00		465 336 057,50	531 336 057,50	286 422 567,99	67 370 000,00		67 370 000,00	41 042 560,11	35 610 000,00	390 753 438,89
4. MRBus, acquisition tramway et dépôt	1 Matériel Roulant bus RATP	478 476 000,00		1 180 000,00	480 476 000,00	16 056 678,13	19 503 300,00		19 503 300,00	7 246 900,07	67 550 000,00	148 449 799,93
4. MRBus, acquisition tramway et dépôt	2 Acquisition tramways	151 750 000,00	82 000 000,00	91 180 000,00	233 750 000,00							
4. MRBus, acquisition tramway et dépôt	14 Matériel roulant bus CT2	337 295 926,56		205 514 344,97	337 295 926,56	187 196 302,75	60 000 000,00		60 000 000,00	41 752 161,14	58 000 000,00	177 543 766,42
5. Investissements qualité de service	1 Investissement Bibliothèque-Vente	444 730 000,00		34 797 831,24	444 730 000,00	2 721 483,82	15 853 400,00		15 853 400,00	6 428 703,04	6 000 000,00	16 457 896,96
5. Investissements qualité de service	15 Intermodalité	244 240 711,00		182 532 020,46	244 240 711,00	114 539 638,88	14 000 000,00		14 000 000,00	11 644 606,37	14 000 000,00	204 586 105,63
5. Investissements qualité de service	19 Accessibilité PMR	157 023 162,00		121 388 674,05	157 023 162,00	91 524 473,24	6 200 000,00		6 200 000,00	8 661 234,43	6 000 000,00	159 684 936,63
5. Investissements qualité de service	19 Information Voyageurs	179 634 039,61		189 103 943,05	179 634 039,61	113 468 786,64	28 000 000,00		28 000 000,00	15 939 501,34	10 800 000,00	161 314 938,27
5. Investissements qualité de service	18 Information des Infrastructures	179 634 039,61		189 103 943,05	179 634 039,61	109 416 461,16	10 684 000,00		10 684 000,00	5 983 946,32	10 800 000,00	159 314 938,27
5. Investissements qualité de service	18 Plan Impact	87 294 192,00		63 297 244,00	87 294 192,00	68 381 434,93	10 000 000,00		10 000 000,00	7 167 601,43	10 000 000,00	38 475 582,57
5. Investissements qualité de service	20 Sécurité	1 080 514,60		880 514,60	1 080 514,60	127 651 225,13	70 000 000,00		70 000 000,00	55 435 560,37	70 000 000,00	1 080 514,60
5. Investissements qualité de service	23 SDA	338 548 424,00		290 397 000,00	338 548 424,00							143 112 893,63
Recettes												

\* AP calculés conformément au Règlement Budgétaire et Financier du STIF

IV - ANNEXES  
ENGAGEMENTS HORS BILAN  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

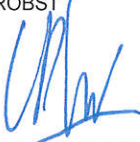
Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement				Montants des crédits de paiement				
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AE DM 2016	Cumul engagements juridiques de programme au 18/11/16	Total cumulés AE (4)=(1+2)	Crédite de paiement antérieurs/réalisations cumulées au 01/01/2016	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2016 (8)=(6)+(7)	CP réalisés de 2016 (9)
1 Etudes générales	1 Etudes générales	285 992 892,46	(2)	140 498 288,39	285 992 892,46	123 504 368,33	18 188 250,00	18 188 250,00	8 650 367,34	144 300 274,13
	2 AE Projet Infrastructures et autres dépenses	133 916 533,56		74 811 750,24	133 916 533,56	58 577 935,73	9 136 700,00	9 136 700,00	3 066 357,33	69 201 997,83
	21 Convention FDU	141 167 937,26		60 476 789,80	141 167 937,26	62 409 331,60	8 706 550,00	8 706 550,00	5 481 989,20	70 052 055,66
5 Investissements qualité de service		10 908 421,64		5 209 728,35	10 908 421,64	2 517 101,00	345 000,00	345 000,00	102 020,21	8 046 320,64
Recettes										

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par Le Directeur Général

A Paris le 6 décembre 2016

Le Directeur Général  
Laurent PROBST



Délibéré par le Conseil réuni en séance

Nombre d'administrateurs présents : 21  
Nombre de suffrages exprimés : 21  
VOTES / Pour : 20  
Contre : 0

Abs : 1

NPPV : 0

Date de convocation : 24/11/2016

A Paris le 5 décembre 2016

Les membres du syndicat :

La Présidente du Conseil du STIF

Valérie PECRESSE



Transmis au Préfet le .../.../...



**Délibération n°2016/521**  
**Séance du 6 décembre 2016**

**AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL D'ENGAGER DES  
DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET  
PRIMITIF 2017**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit, entre autres, la possibilité pour le directeur général d'engager, de liquider et de mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil d'administration, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** le rapport n°2016/521 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le STIF d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 ;

**CONSIDERANT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le directeur général à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes jusqu'au vote du budget primitif 2017 :

- chapitre 20 : 2 084 000 euros
- chapitre 21 : 300 000 euros
- chapitre 23 : 150 000 euros

**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**Délibération n°2016/522  
Séance du 6 décembre 2016**

**AVANCE SUR SUBVENTION 2017  
A L'ASSOCIATION CREAMSTIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** le rapport n°2016/522 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les activités de l'association CREAMSTIF ne peuvent être interrompues, et qu'il est nécessaire de prendre en compte ses modalités de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer à l'association CREAMSTIF une avance de 200 000 € sur la subvention 2017.

**ARTICLE 2 :** Le montant définitif sera fixé par le budget primitif 2017.

**ARTICLE 3 :** La dépense sera imputée au budget du STIF: Chapitre 65.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE